

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visites de S.A.S. le Prince Souverain dans les anciens fiefs de la dynastie (p. 596).

Ouverture de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (p. 603).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.140 du 21 novembre 2016 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement (p. 606).

Ordonnance Souveraine n° 6.231 du 12 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 607).

Ordonnance Souveraine n° 6.232 du 12 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 607).

Ordonnance Souveraine n° 6.291 du 10 mars 2017 portant naturalisation monégasque (p. 608).

Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 10 mars 2017 portant naturalisation monégasque (p. 608).

Ordonnance Souveraine n° 6.293 du 13 mars 2017 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale (p. 609).

Ordonnance Souveraine n° 6.295 du 13 mars 2017 modifiant le taux d'intérêt des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations (p. 609).

Ordonnance Souveraine n° 6.296 du 13 mars 2017 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 610).

Ordonnance Souveraine n° 6.299 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 615).

Ordonnance Souveraine n° 6.300 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 616).

Ordonnance Souveraine n° 6.301 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 616).

Ordonnance Souveraine n° 6.302 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 617).

Ordonnance Souveraine n° 6.303 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale (p. 617).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-143 du 8 mars 2017 fixant le montant de l'allocation de chômage et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 2017-144 du 8 mars 2017 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral (p. 618).

Arrêté Ministériel n° 2017-145 du 8 mars 2017 abrogeant les arrêtés ministériels n° 2002-420 du 9 juillet 2002 instituant deux zones maritimes de travaux d'accès interdit au public et n° 2002-421 du 9 juillet 2002 instituant une zone d'accès interdit au public dans le port de la Condamine (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 2017-148 du 9 mars 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUTSEN DESIGN S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 619).

Arrêté Ministériel n° 2017-149 du 9 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COFRAMOC » au capital de 760.000 euros (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 2017-150 du 9 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SNC-Lavalin SAM » au capital de 151.095 euros (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 2017-151 du 9 mars 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS » au capital de 150.000 euros (p. 620).

Arrêté Ministériel n° 2017-152 du 9 mars 2017 portant agrément de l'association dénommée « I Fiyoei d'a Roca » (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 2017-153 du 13 mars 2017 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2017 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2018 (p. 621).

Arrêté Ministériel n° 2017-154 du 13 mars 2017 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « FONCIERE MARITIME » (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2017-155 du 13 mars 2017 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS MINERVE » (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 2017-156 du 13 mars 2017 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « STONE RESEARCH DEVELOPMENT » (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2017-157 du 13 mars 2017 modifiant et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 2017-159 du 14 mars 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 2^e ePrix et 75^e Grand Prix Automobile de Monaco » (p. 635).

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-136 du 3 mars 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-547 du 2 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, publié au Journal de Monaco du 10 mars 2017 (p. 637).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-827 du 8 mars 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 637).

Arrêté Municipal n° 2017-895 du 8 mars 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste (p. 637).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2017 (p. 638).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 638).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 638).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-67 d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique (p. 638).

Avis de recrutement n° 2017-68 d'un(e) Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 639).

Avis de recrutement n° 2017-69 d'un Chef de Bureau à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 639).

Avis de recrutement n° 2017-70 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 640).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 641).

Direction des Services Fiscaux.

Rappel des obligations déclaratives (p. 641).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 642).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mardi 28 mars 2017 (p. 642).

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours (Référence : Ordonnance Souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques) (p. 643).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-31 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie au Jardin Exotique (p. 644).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-32 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 644).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-33 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité (p. 644).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-34 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017 au Service Animation de la Ville (p. 644).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-35 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 644).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-36 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 645).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-37 d'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 645).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du 8 mars 2017 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » (p. 645).

Délibération n° 2016-128 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présentée par Monaco Telecom SAM (p. 646).

Décision du 8 mars 2017 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International » (p. 647).

Délibération n° 2016-129 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 648).

Décision du 8 mars 2017 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » (p. 650).

Délibération n° 2016-130 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » présenté par Monaco Telecom SAM (p. 651).

INFORMATIONS (p. 653).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 657 à p. 687).

MAISON SOUVERAINE

Visites de S.A.S. le Prince Souverain dans les anciens fiefs de la dynastie.

Après quelques premiers déplacements lorsqu'Il était Prince héréditaire ou au début de Son règne - aux Baux-de-Provence les 5 et 6 juin 1982 ; en Italie, à Campagna, le 18 juin 1997 ; à Compiano le 9 juillet 2003 ; en Alsace, à Altkirch et Ferrette (Haut-Rhin), à l'occasion du neuvième centenaire du comté de Ferrette, le 16 mai 2006 - S.A.S. le Prince Albert II a souhaité rendre visite plus régulièrement, à partir de 2011, aux territoires, français ou italiens, anciennes possessions de la famille Grimaldi.

SAINT-LÔ ET TORIGNI (MANCHE)

Le 27 avril 2011, le Souverain se rendait en Normandie pour visiter des fiefs issus du mariage, en 1715, de la princesse Louise-Hippolyte de Monaco (1697-1731) avec Jacques IV de Matignon (1689-1751), prince de Monaco de 1731 à 1733 sous le nom de Jacques I^{er}.

Accueilli à 9 h, à Sa descente d'avion, à l'aéroport de Caen-Carpiquet, par M. Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, préfet de la Manche, S.A.S. le Prince, accompagné du Commandant Emmanuel LEBÈGUE, aide de camp, gagnait l'hôtel de ville de Saint-Lô, où, à 10 h, M. François DIGARD, maire de Saint-Lô et conseiller régional de Basse-Normandie, M. Jean-François LE GRAND, président du Conseil général et sénateur de la Manche, M. Philippe GOSSELIN, député de la Manche, l'attendaient. S.A.S. le Prince était conduit à la Salle des mariages, où le maire prononçait quelques mots d'accueil, auxquels répondait S.A.S. le Prince. À la suite du Souverain et de Son aide de camp, la délégation officielle monégasque, composée de MM. Thomas FOULLERON, chargé de recherche historique au Palais princier, Hervé IRIEN, secrétaire général de la Commission consultative des objets d'art de S.A.S. le Prince, Carl de LENCQUESAING, expert de la Commission consultative des objets d'art de S.A.S. le Prince, se dirigeait ensuite vers le Monument départemental de la Résistance. Le Souverain, le préfet et le maire y déposaient une gerbe avant de passer en revue les portedrapeaux. Les hymnes nationaux étaient exécutés. Après un parcours à pied au milieu de la foule, S.A.S. le Prince était accueilli au Musée des beaux-arts de Saint-Lô par Mme Suzanne LECLERC, présidente des Amis du Musée et M. Hubert GODEFROY, attaché de conservation des musées de Saint-Lô. M. le Maire prononçait un discours avant de céder la parole à M. le Préfet. S.A.S. le Prince intervenait avant le dévoilement du buste de Françoise de Doillon du Lude, épouse du maréchal Jacques II de Matignon, vestige du tombeau monumental du couple qui se trouvait dans la chapelle castrale de Torigni,

et que le Souverain a mis en dépôt au musée. S.A.S. le Prince était ensuite invité à visiter l'exposition « La Normandie des princes de Monaco, du maréchal de Matignon au Prince Albert II ». Le catalogue édité à cette occasion avait bénéficié d'une préface de S.A.S. le Prince.

Un déjeuner officiel suivait au château d'Agneaux. Entouraient notamment le Souverain : M. et Mme Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE ; M. et Mme François DIGARD, M. et Mme Philippe GOSSELIN, M. et Mme Jean-François LE GRAND, S.Exc. Mgr Stanislas LALANNE, évêque d'Avranches et de Coutances, M. Alain METRAL, maire d'Agneaux, Mme Anne-Marie COUSIN, maire de Torigni-sur-Vire ; M. Ugo PARIS, premier adjoint au maire de Saint-Lô, chargé de la Culture ; Mme Pascale NAVET, directrice des services culturels de Saint-Lô, Mme Suzanne LECLERC, présidente des Amis des musées de Saint-Lô.

À 15 h, S.A.S. le Prince se rendait à l'église Notre-Dame de Saint-Lô, où Il était accueilli par l'abbé Daniel JAMELOT, curé-archiprêtre. Le bourdon originel de l'édifice, qui a été fêlé lors de sa chute à la suite des bombardements de 1944, avait été baptisé en 1732 par le prince Jacques I^{er} de Monaco et sa fille Charlotte (1719-1774).

Autour de 16 h, accueilli par Madame Anne-Marie COUSIN, maire et conseiller régional, S.A.S. le Prince arrivait à l'hôtel de ville de Torigni-sur-Vire, situé dans le château qui a été la résidence de la famille de Matignon, puis des princes de Monaco au XVIII^e siècle. Une plaque commémorative était dévoilée en souvenir de la visite princière.

MATIGNON (CÔTES-D'ARMOR)

Le 5 juillet 2012, à 11 h, S.A.S. le Prince était accueilli à Sa descente d'avion, à l'aéroport de Dinard-Pleurtuit, par M. François LOBIT, sous-préfet de Saint-Malo, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine. Il montait alors dans le véhicule de M. Laurent BERNARD, sous-préfet de Dinan, représentant le préfet des Côtes-d'Armor, pour gagner la commune de Matignon. La délégation officielle monégasque était composée du lieutenant-colonel Emmanuel LEBÈGUE, de M. Didier GAMERDINGER, conseiller au cabinet de S.A.S. le Prince ; de M. Thomas FOULLERON, directeur des archives et de la bibliothèque du Palais, de M. Hervé IRIEN et de M. Carl de LENCQUESAING.

À 11 h 30, le Souverain était accueilli devant l'ancien hôtel de ville de Matignon par un discours de M. Roland PETIT, maire de Matignon, puis de M. Gérard VILT, président de la Communauté de communes du pays de Matignon. Le Souverain leur répondait avant d'inaugurer le chemin de promenade et de découverte historique « Sur les traces des Matignon et des Grimaldi »,

en dévoilant, sur la place, le panneau de présentation. Après un contact avec la population, Il visitait l'exposition photographique « L'histoire du mariage princier », présentée sous la halle. Un vin d'honneur et un échange de cadeaux précédaient la signature du livre d'or de la commune de Matignon. À la sortie de la halle, le Chœur d'émeraude interprétait le chant traditionnel breton « *Bro Gozh ma zadou* » (Les terres de nos ancêtres).

Outre la délégation monégasque, assistaient au déjeuner, offert par la Communauté de communes du pays de Matignon, servi au restaurant du golf de Saint-Cast - Le Guildo : M. Laurent BERNARD ; M. Charles JOSSELINE, vice-président du Conseil général des Côtes-d'Armor, ancien ministre ; Mme Viviane LE DISSEZ, député des Côtes-d'Armor ; Mme Claudine BELLIARD, maire de Plévenon ; M. Jean FERNANDEZ, maire de Saint-Cast ; M. Roland PETIT ; Mme Marie-Reine TILLON, conseillère générale des Côtes-d'Armor ; M. Étienne BRUN-ROVET, directeur de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ; M. Gérard VILT, président de la Communauté de communes du pays de Matignon ; Mme Marie-Thérèse SALOU, maire de Saint-Denoual ; Mme Michèle MOISAN, maire de Fréhel ; Mme Maryse ALLÉE, maire de Saint-Pôtan ; Mme Maryvonne DEPAGNE, maire de Hénanbihen ; M. Jean-Louis DANIEL, maire de Ruca ; Mme la présidente de l'Association des amis du passé en pays de Matignon et M. Didier MARSAUDON ; M. Jean-Pierre LETZELTER, président du Golf de Saint-Cast.

À 15 h, en présence d'une foule dense malgré la pluie passagère, le maire de Saint-Cast - Le Guildo accueillait S.A.S. le Prince devant la colonne commémorative de la bataille de Saint-Cast (1758), au cours de laquelle Louis-Denis de Polignac, parent du Souverain, a été mortellement blessé. Un square « Charles-Maurice Grimaldi de Monaco, comte de Valentinois, seigneur de Beaucorps et de Saint-Cast de 1753 à 1765 » était inauguré autour de la colonne, au pied de laquelle S.A.S. le Prince déposait une gerbe.

À 16 h 30, le Souverain arrivait au château du Fort La Latte, accueilli par la famille des propriétaires. Il dévoilait une plaque commémorative (« S.A.S. Albert II, Prince Souverain de Monaco, a été reçu le 5 juillet 2012 au Fort La Latte, château édifié par ses ancêtres Goyon, sires de Matignon ») avant de visiter le monument sous la direction d'Isabelle JOÛON DES LONGRAIS. Un timbre-poste monégasque représentant le château avait été émis à l'occasion de la visite princière.

Le lendemain, 6 juillet, à 10 h, S.A.S. le Prince était accueilli au Cap Fréhel par M. Pierre SOUBELET, préfet des Côtes-d'Armor, et Mme Claudine BELLIARD. Il visitait le phare, avant d'inaugurer l'exposition « Les princes de Monaco en Bretagne. Des Matignon aux Grimaldi », préparée par l'Association des amis du passé en pays de Matignon, en collaboration avec les Archives du Palais.

À 12 h 30, le Souverain arrivait au château du Montmarin, à Pleurtuit (Ille-et-Vilaine), où Il offrait un déjeuner en l'honneur de Ses hôtes bretons. Y assistaient M. Pierre SOUBELET ; M. Laurent BERNARD ; M. Étienne BRUN-ROVET ; M. Gérard VILT ; M. Roland PETIT ; M. Jean FERNANDEZ ; M. Claudy LE BRETON, président du Conseil général des Côtes-d'Armor ; Mme Viviane LE DISSEZ ; le comte et comtesse Philippe DESMIERS DE LIGOUYER, propriétaires du château de La Chesnay-Taniot, qui avaient reçu le Souverain la veille au soir pour un dîner privé ; M. et Mme Frédéric JOÛON DES LONGRAIS, propriétaires du Fort La Latte ; M. et Mme Thierry LARNAUDIE DE FERRAND PUGNIER, propriétaires du château du Montmarin ; M. et Mme Didier MARSAUDON ; Mme Jacqueline DE GOUYON MATIGNON ; M. et Mme Mériadec DE GOUYON MATIGNON ; M. et Mme Christian DE GOUYON MATIGNON ; ainsi que la délégation monégasque. Mme Claudine BELLIARD avait été excusée au dernier moment, en raison d'un accident au moment du départ du Cap Fréhel.

LES BAUX-DE-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Alors Prince héréditaire et marquis des Baux, S.A.S. le Prince avait symboliquement reçu les clefs des Baux-de-Provence lors d'un premier déplacement les 5 et 6 juin 1982. Trente ans plus tard, le 21 juillet 2012, S.A.S. le Prince arrivait vers 11 h dans la commune, accueilli à Sa descente d'hélicoptère sur le terrain de l'hôtel-restaurant « L'Oustaou de Baumanière », par M. Hugues PARANT, préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. Michel FENARD, maire des Baux-de-Provence, et M. Jean-Louis JOURDAN, consul de Monaco à Marseille. La délégation officielle monégasque comprenait MM. Thomas FOUILLERON et Hervé IRIEN.

À l'hôtel de ville, ancien hôtel de Manville, le Prince Albert II parcourait l'exposition photographique « D'un rocher à l'autre » en hommage à la Princesse Grace. Il était ensuite invité à inaugurer, après un rapide parcours dans les rues du village, la place Rainier III de Monaco, en présence de M. le préfet de région ; de M. Michel VAUZELLE, président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien ministre ; de M. Hervé CHERUBINI, vice-président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et maire de Saint-Rémy-de-Provence ; de M. Bernard REYNES, député des Bouches-du-Rhône et maire de Châteaurenard ; de M. Jean-Claude GAUDIN, maire de Marseille, sénateur des Bouches-du-Rhône, ancien ministre ; de M. Francis GUILLOT, président de la Chambre de commerce et d'industrie du pays d'Arles ; de Mme Diane KELLY, consul général des États-Unis à Marseille ; de M. Jean-Louis JOURDAN ; de M. Benoît JOURDAN, vice-consul de Monaco à Marseille. Après les allocutions, un cocktail déjeunatoire était servi. À l'issue de ce moment, et malgré une chaleur éprouvante, le Souverain souhaitait se rendre à la chapelle castrale Sainte-Catherine, qui Lui avait été offerte par la famille Larousse il y a une vingtaine d'années.

VALENTINOIS (DRÔME)

Le 17 mai 2013, à 10 h, S.A.S. le Prince était accueilli à Sa descente d'avion, sur l'aéroport de Valence-Chabeuil, par M. Pierre-André DURAND, préfet de la Drôme. La délégation monégasque était composée du commandant Laurent SOLER, aide de camp ; de MM. Didier GAMERDINGER ; Thomas FOULLERON ; Hervé IRIEN.

À 10 h 15, M. Pascal PERTUSA, maire de Chabeuil et vice-président du Conseil général de la Drôme, accueillait S.A.S. le Prince devant l'hôtel de ville, en présence d'une foule importante, notamment d'enfants. Après son allocution de bienvenue et la réponse du Souverain, le premier magistrat de la cité guidait Son Altesse Sérénissime dans les rues du bourg, d'abord à l'ancien Hôtel des Princes, puis jusqu'à l'esplanade devant l'église, qui était baptisée « Place Marie-Pelline Grimaldi de Monaco, demoiselle de Chabeuil », fille d'Antoine I^{er} de Monaco, restée célèbre grâce à la pièce de clavecin écrite pour elle par le compositeur François Couperin.

Après un vin d'honneur en mairie, S.A.S. le Prince prenait la route de Montélimar, qui était la principale ville de l'ancien duché de Valentinois, tel qu'il avait été érigé par le roi de France Louis XIII en 1642 pour le prince de Monaco. Il était accueilli par M. Franck REYNIER, député-maire, à l'hôtel de ville, où un déjeuner-buffet était servi. En début d'après-midi, le Souverain se rendait dans le château des Adhémar, ancienne forteresse royale qui domine la ville, propriété du département de la Drôme, où Il était accueilli par M. Didier GUILLAUME, président du Conseil général de la Drôme et vice-président du Sénat. De retour en ville, le Souverain commençait un cheminement à pied devant la collégiale Sainte-Croix, où le prince Honoré II de Monaco avait entendu la messe lors de sa réception à Montélimar le 4 novembre 1646. Se frayant un chemin au milieu d'une foule venue nombreuse, le cortège princier gagnait alors la place de l'hôtel de ville. M. le Maire prononçait devant la population une allocution, à laquelle répondait le Souverain. Une plaque commémorative de la visite princière, destinée à être placée dans l'escalier d'honneur de la mairie, était dévoilée. L'association « Patrimoine montilien » a publié, en 2016, un ouvrage historique et commémoratif intitulé *Montélimar au temps d'Honoré II Grimaldi, prince de Monaco, duc de Valentinois et pair de France (1642-1662)*, préfacé par S.A.S. le Prince.

Autour de 17 h 30, le Souverain arrivait à Buis-les-Baronnies. M. Jean-Pierre BUIX, maire, l'attendait devant l'hôtel de ville. Une foule compacte était fendue pour gagner la « Promenade des princes de Monaco », en bordure de l'Ouvèze, dont l'inauguration était marquée par le dévoilement d'une plaque. Le premier magistrat guidait ensuite S.A.S. le Prince Albert II dans le centre historique de la cité, avant qu'un temps protocolaire réunisse la population devant la mairie, où les discours étaient prononcés. Signature du livre d'or et échange de cadeaux suivaient.

À 21 h, un dîner était offert par le Souverain à ses hôtes drômois au restaurant du chef étoilé Anne-Sophie PIC à Valence. Il réunissait MM. Pierre-André DURAND ; Franck REYNIER ; Hervé MARITON, député-maire de Crest, ancien ministre ; Didier GUILLAUME ; Jean-Pierre BUIX ; Paul-Marie CLAUDON, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ; M. Pascal PERTUSA ; et la délégation monégasque.

Le samedi 18 mai, le Prince Albert II était accueilli à l'hôtel de ville de Crest par MM. Hervé MARITON et Pierre-André DURAND. Après les discours et l'échange de cadeaux, le cortège se déplaçait à pied, malgré la pluie, dans le vieux Crest, jusqu'aux anciennes prisons. Là, la copie de la pierre portant les armoiries des Grimaldi sur l'édifice était dévoilée. Ensuite, le Souverain se rendait jusqu'à la fameuse tour, l'une des plus hautes d'Europe. Une plaque commémorative en bronze de la visite du Souverain était dévoilée. Après avoir visité l'intérieur du monument et gravi les escaliers jusqu'au sommet du donjon, S.A.S. le Prince lançait officiellement les fêtes médiévales au pied de la tour. Un moment convivial de dégustation clôturait la matinée. Un déjeuner officiel était offert par la municipalité de Crest au restaurant « Kleber ». En début d'après-midi, le Souverain visitait la fonderie d'art Barthélémy. Un timbre-poste monégasque représentant la tour de Crest avait été émis à l'occasion de la visite princière.

CAGNES-SUR-MER (ALPES-MARITIMES)

Le 26 juin 2013, à 11 h 30, le Souverain était accueilli devant l'église Saint-Pierre du Haut-de-Cagnes par M. Louis NÈGRE, sénateur-maire de Cagnes, et Mme Marie-José BANDECCHI, conseillère générale des Alpes-Maritimes. La délégation officielle monégasque était composée du commandant Laurent SOLER ; de MM. Didier GAMERDINGER, Thomas FOULLERON, Hervé IRIEN.

Le Prince était invité à visiter l'église. Lui étaient présentés les travaux auxquels Il avait contribué financièrement, réalisés par la commune et par l'Association pour la sauvegarde et la restauration du patrimoine.

Vers 11 h 50, S.A.S. le Prince se rendait à pied au château-musée Grimaldi. Une plaque commémorative, apposée à l'entrée de la salle Grimaldi, était alors dévoilée. Guidé par Mme Cécile BERTRAN, conservatrice du patrimoine, directrice des musées de Cagnes, et d'Isabelle PINTUS, archiviste municipale, le Souverain découvrait une exposition sur les liens entre les Grimaldi de Cagnes et les Grimaldi de Monaco. S.A.S. le Prince visitait ensuite la salle Carlone, et se dirigeait vers le donjon, d'où Il appréciait une vue panoramique de Cagnes et ses environs.

À 12 h 30, sur la place Grimaldi, débutaient les allocutions, en présence des habitants du Haut-de-Cagnes. Des cadeaux étaient échangés, et un apéritif était servi.

À 13 h, un déjeuner était offert par la municipalité au restaurant « Le Cagnard ». Assistaient notamment au déjeuner, outre la délégation monégasque : M. et Mme Louis NEGRE ; Mme Marie-José BANDECCHI ; M. Roland CONSTANT, adjoint au maire, délégué à la Culture et aux musées ; M. Raymond RICCI, directeur général des services ; M. Alain LUCAS, directeur de cabinet ; Mme Cécile BERTRAN ; Mme Isabelle PINTUS.

DOLCEACQUA (IMPERIA - LIGURIE)

Le 19 septembre 2013, vers 11 h, sur la place Giuseppe Mauro, S.A.S. le Prince était accueilli par M. Fulvio GAZZOLA, maire ; M. Fiamma SPINA, préfet de région ; S.Exc. Mgr Luigi CAREGGIO, évêque de Vintimille-San Remo ; Don ALESSIO, curé de Dolceacqua, le colonel ZARBANO, chef de corps des Carabiniers, Mme Giovanna BIAMONTI, consul de Monaco à Vintimille. La délégation monégasque était composée du commandant Laurent SOLER ; de MM. Richard MILANESIO, conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince, et Thomas FOULLERON.

Le Souverain était conduit vers l'église San Antonio Abate pour une visite commentée et une présentation du retable de Louis Bréa représentant sainte Dévote, commandé en 1515 par Françoise Grimaldi, épouse de Luc Doria de Dolceacqua.

Vers 11 h 30, S.A.S. le Prince se déplaçait à pied, par les ruelles de la vieille ville, vers le château. À l'entrée de celui-ci, M. le Maire prononçait un discours de bienvenue et cédait la parole au Souverain. Après la visite du château et un échange de cadeaux, un rafraîchissement était servi.

Vers 13 h, S.A.S. le Prince se rendait à pied au restaurant « I Gumbi », en passant par la Piazza d'Arma et le Ponte Vecchio, où se trouve un blason des Grimaldi.

S.A.S. le Prince est revenu à Dolceacqua le 3 octobre 2015 pour inaugurer une piste cyclable financée avec la participation du Gouvernement princier.

PARTHENAY (DEUX-SÈVRES)

Le 26 avril 2014, S.A.S. le Prince était accueilli à 10 h 30, à sa descente d'avion, à l'aéroport de Niort, par M. Pierre LAMBERT, préfet des Deux-Sèvres. La délégation officielle monégasque était composée du commandant Laurent SOLER ; de MM. Didier GAMERDINGER ; Thomas FOULLERON ; Hervé IRIEN.

À 11 h 15, S.A.S. le Prince était accueilli à Parthenay à la Porte Saint-Jacques, à proximité du musée municipal, par M. Xavier ARGENTON, maire de Parthenay ; Mme Nicole LAMBERT, adjointe au maire, déléguée à l'urbanisme, au patrimoine, au musée ; Mme Béatrice LARGEAU, conseillère municipale déléguée, en charge du vivre ensemble, de la proximité et des actions sociales ; Mme Armelle YOU, conseillère municipale déléguée au musée ; M. François GILBERT, adjoint au maire délégué à la culture ; et Mme Maria CAVAILLES, conservatrice du musée. La visite de l'exposition « La Meilleraye. Destin d'une famille aux XVII^e et XVIII^e siècles » était assurée par Mme Maria CAVAILLES et M. Raphaël SUPIOT, directeur des Archives municipales de Parthenay. Un superbe catalogue collectif de l'exposition était présenté au Prince.

Le Souverain descend de cette famille par son ancêtre Louise d'Aumont-Mazarin (1759-1826), épouse du prince Honoré IV de Monaco (1758-1819). Son aïeul Armand-Charles de La Porte de La Meilleraye (1632-1713), avait épousé Hortense Mancini (1646-1699), nièce du cardinal Mazarin.

M. le Maire guidait ensuite le Souverain au sein d'une foule très dense tout au long de la pittoresque rue de la Vau Saint-Jacques, en direction du restaurant « La citadelle », où un déjeuner de spécialités locales était offert.

CARLADÈS (CANTAL ET AVEYRON)

Le 14 mai 2014, vers 10 h 30, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse étaient accueillis, à leur descente d'avion, à l'aéroport d'Aurillac-Tronquières, par M. Jean-Luc COMBE, préfet du Cantal. La délégation officielle monégasque était composée du lieutenant-colonel Laurent SOLER ; de MM. Didier GAMERDINGER ; Emmanuel FALCO, conseiller privé de S.A.S. le Prince ; Thomas FOULLERON.

À 11 h, le couple princier arrivait sur le parvis de l'hôtel du département, où il était accueilli par

M. Vincent DESCOEUR, président du Conseil général du Cantal, et une jeune fille, qui remettait un bouquet à S.A.S. la Princesse Charlène. Mme Lucie DORSY, directrice des Archives départementales du Cantal, commentait ensuite l'exposition « D'un rocher à l'autre. Monaco-Carladès. Quatre siècles d'histoire commune », présentée dans l'atrium de l'hôtel du département, organisée conjointement par les Archives départementales du Cantal et les Archives du Palais princier. Après les discours du président du Conseil départemental et de S.A.S. le Prince, ainsi qu'un échange de cadeaux, un vin d'honneur était servi.

S.A.S. le Prince Se rendait ensuite à l'Hostellerie Saint-Clément, au col de Curebourse, où un déjeuner était offert par la municipalité de Vic-sur-Cère. Y assistaient M. Jean-Luc COMBE ; S.Exc. Mgr Bruno GRUA, évêque de Saint-Flour, Mme Dominique BRU, maire de Vic-sur-Cère et vice-présidente du Conseil régional d'Auvergne ; Madame Gabrielle VACHON, troisième adjointe au maire de Vic-sur-Cère ; M. Vincent DESCOEUR ; M. Michel ALBISSON, président de la Communauté de communes du Carladès ; ainsi que la délégation monégasque.

Vers 15 h, S.A.S. le Prince arrivait à Vic-sur-Cère, principal bourg de l'ancien comté de Carladès, où Il était accueilli, au son de la musique du groupe de danse folklorique « la Bourrée du Carladès », par Mme Dominique BRU. Il se déplaçait alors à pied vers la Maison des princes de Monaco, sur laquelle était dévoilée une plaque rappelant le séjour du prince Louis I^{er} de Monaco en 1668, et la présente visite princière. Le Souverain visitait l'intérieur de cet ancien hôtel particulier et apparaissait à la fenêtre du 1^{er} étage. Après un nouveau contact avec la population, le Prince gagnait la place de l'hôtel de ville. Des discours y étaient prononcés et des cadeaux échangés. Un vin d'honneur était servi dans la mairie et le livre d'or de la commune était signé.

Vers 16 h 30, à Mur-de-Barrez, commune de la partie aveyronnaise du Carladès, S.A.S. le Prince était accueilli par M. Alain CEZAC, maire, face à une foule très compacte, devant le parvis de la Tour de Monaco, en présence de Mme Cécile POZZO DI BORGIO, préfet de l'Aveyron ; de MM. Jean-Claude LUCHE, président du Conseil général de l'Aveyron ; de M. Marc CENSI, député de l'Aveyron. Le groupe folklorique « La Barrézienne » effectuait une prestation de danse et de musique avant que M. le Maire et S.A.S. le Prince prennent l'un après l'autre la parole. Une plaque commémorative, placée sur la Tour de Monaco, était dévoilée ; des cadeaux étaient échangés. Ensuite, sous la conduite de M. Alain VENTURINI, directeur des Archives départementales de l'Aveyron, le Souverain visitait une courte exposition, installée dans la tour, sur les princes de Monaco, comtes de Carladès, rassemblant notamment des tableaux prêtés par le Palais princier. Le Prince Albert II Se déplaçait vers la mairie à pied, où étaient signés les livres d'or de la commune et de l'établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes. Avant qu'une dégustation de produits locaux ne soit proposée au Souverain, en présence de la population, l'abbé Marek MALC Le guidait dans l'église Saint-Thomas de Canterbury.

En soirée, un dîner, offert par S.A.S. le Prince, réunissait Ses hôtes cantaliens et aveyronnais au château de Salles, à Vézac. Y assistaient : M. Jean-Luc COMBE ; M. Vincent DESCOEUR ; M. François-Xavier MONTIL, directeur de cabinet du président du Conseil général du Cantal ; M. Joël FINDERIS, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Mme Dominique BRU ; M. Alain CEZAC ; Mme Agnès COURCHINOUX, maire de Carlat ; M. François DANEMANS, maire de Calvinet ; le baron et la baronne Édouard DE BONNAFOS ; ainsi que la délégation monégasque.

Le lendemain, S.A.S. le Prince était accueilli au pied du rocher de Carlat par Mme Agnès COURCHINOUX. Dans l'ancienne mairie, une brève présentation de la maquette de l'ancienne forteresse et des vestiges archéologiques était faite par Mme Lucie DORSY.

Sur le rocher, le Souverain était accueilli par M. Vincent FLAURAUD, président de la Société des lettres, sciences et arts « La Haute-Auvergne », qui avait rétrocédé le rocher de Carlat au Prince Albert I^{er} en 1914. Des commentaires archéologiques étaient donnés par Geneviève BOISSET-DEGOUL, vice-présidente de la Société « La Haute-Auvergne », ancienne conservatrice du musée d'Aurillac. Au pied de l'arbre où avait été pris le cliché souvenir de la visite de la grand-mère du Souverain, la princesse Charlotte, en 1912, une photographie de S.A.S. le Prince était prise. Était ensuite hissé le pavillon princier, signe de la propriété du Souverain sur le rocher.

Avant de visiter les classes de l'école primaire communale en présence des élèves, S.A.S. la Princesse Charlene dévoilait la plaque inaugurale en hommage à Nelson Mandela. Les élèves remettaient des dessins et interprétaient une chanson. S.A.S. le Prince prononçait un discours, en réponse à l'intervention de Mme le Maire, dans lequel Il se déclarait heureux d'être « un peu citoyen » de Carlat.

À 11 h, le couple princier arrivait à Calvinet, accueilli par M. François DANEMANS, maire, et une chorale des enfants des écoles de la commune. La population, venue en nombre, lui réservait un accueil très chaleureux, en particulier à la Princesse. M. le Maire et S.A.S. le Prince prononçaient un discours. Une plaque commémorative était dévoilée. Enfin, un parchemin commémoratif enluminé était signé par LL.AA.SS.

Pour clôturer cette visite, le baron Édouard DE BONNAFOS, ancien maire de Calvinet, et la baronne offraient un déjeuner en l'honneur du couple princier en leur château de Lamothe.

Deux timbres-poste monégasques, représentant l'un le plateau de Carlat et l'autre la Maison des princes de Monaco à Vic-sur-Cère, ont été émis à l'occasion de la visite princière. Un catalogue de l'exposition avec des clichés souvenirs des deux journées de visite a été édité par le Conseil général du Cantal.

GRANVILLE, HAMBYE ET CHAUSEY (MANCHE)

Le 15 juin 2015, vers 11 h, S.A.S. le Prince Souverain était accueilli à Sa descente d'avion, à l'aéroport de Dinard, par M. François LOBIT, sous-préfet de Saint-Malo, et prenait la direction de Granville, où L'attendaient, devant l'hôtel de ville, Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, préfète de la Manche ; Mme Dominique BAUDRY, maire de Granville ; M. Philippe BAS, président du Conseil départemental et sénateur de la Manche, ancien ministre ; et M. Jean-Marc JULIENNE, premier adjoint au maire de Granville. Dans la salle du Conseil municipal, les élus et personnalités étaient présentés à S.A.S. le Prince. Après le cocktail, Il signait le livre d'or de la commune, avant de rejoindre en voiture, via la porte Saint-Jean, la caserne Bazeilles, où un déjeuner était servi. La délégation officielle monégasque était composée du lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC, aide de camp ; de MM. Didier GAMERDINGER ; Thomas FOUILLERON ; Hervé IRIEN ; Vincent VATRICAN, directeur des Archives audiovisuelles de Monaco (le premier jour).

Vers 14 h 30, le cortège officiel se déplaçait à pied vers la Maison des Matignon, à l'intersection de la rue Notre-Dame et de la rue Camberton. Après un discours de Mme le Maire, auquel répondait le Souverain, une plaque commémorative, placée sur la maison, était dévoilée. Des cadeaux étaient échangés.

À travers la rue du Marché au blé, le Souverain gagnait à pied le Musée Richard Anacréon. S.A.S. le Prince et Mme le Maire coupaient le ruban d'inauguration à l'entrée du Musée. Après qu'un groupe de jeunes ait interprété un air musical, Mme Brigitte RICHART, conservateur des musées de Granville, guidait le Souverain, en compagnie de Mme Emmanuelle POLLE, commissaire, à travers l'exposition « 1715-2015. Granville-Monaco. Rêver l'histoire », préparée à l'occasion du tricentenaire du mariage de la princesse Louise-Hippolyte de Monaco avec Jacques IV de Matignon. Un catalogue de l'exposition était offert à S.A.S. le Prince.

Vers 17 h 15, le Prince Albert II arrivait à Hambye, accueilli par Mme Nadège BESNIER, maire, son conseil municipal, et une haie d'honneur formée par des enfants des écoles. Sous le porche de l'abbaye, M. Philippe BAS L'invitait à dévoiler une plaque commémorative. La visite se déroulait sous la conduite de M. Bernard BECK, ancien professeur d'histoire de l'art à l'Université de Caen et copropriétaire des lieux. Après les discours et l'échange de cadeaux, S.A.S. le Prince conversait avec les nombreux invités durant le vin d'honneur.

Le soir, un dîner était offert par le Souverain, au Château de la Crête, à Granville, à Ses hôtes normands : Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON ; le vice-amiral d'escadre Emmanuel CARLIER, préfet maritime de la Manche ; M. Philippe BAS ; Mme Dominique BAUDRY ; Mme Nadège BESNIER ; M. Pierre MARCHAND-LACOUR, directeur de cabinet du préfet de la Manche ; Mme Brigitte RICHART ; Mme Virginie FROUIN, directrice de la Communication de la ville de Granville ; M. Thierry MOTTE, chef du service des relations internationales au Conseil départemental de la Manche.

Le lendemain, vers 10 h, le Souverain embarquait en direction de l'archipel de Chausey sur le vieux gréement *Marité*, amarré quai d'Orléans, dans le port de commerce de Granville. Il était accueilli à bord par le capitaine du navire, M. Mathieu ALLUIN. La visite de l'île, dont ont été gouverneurs les Matignon puis les Grimaldi, de la fin du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle, était menée par M. Stéphane THÉVENIN, conseiller municipal de Granville, délégué à Chausey, par M. Jean-Marie THÉVENIN, historien local, et par un garde du littoral. Après un vin d'honneur offert par les propriétaires du château Renault, un déjeuner champêtre à base de homard bleu de Chausey était servi sur l'île.

Une vedette SNSM ramenait la délégation monégasque jusqu'au port de Saint-Malo, où S.A.S. le Prince était accueilli par M. le sous-préfet, qui Le accompagnait jusqu'à l'aéroport de Dinard.

Une feuille de quatre timbres-poste monégasques représentant des affiches touristiques vantant Granville comme « Monaco du Nord » était émise à l'occasion de la visite princière.

Selon Sa promesse, S.A.S. le Prince retournait à Saint-Lô et à Granville, les 3 et 4 juillet 2016, dans le cadre du Tour de France cycliste.

HÔTEL DE MATIGNON (PARIS)

Le 19 septembre 2015, S.A.S. le Prince était accueilli à 10 h 30, sur le perron de l'Hôtel de Matignon, par M. Manuel VALLS, Premier ministre français, à l'occasion des journées du patrimoine et du tricentenaire du mariage de la princesse Louise-Hippolyte de Monaco avec Jacques IV de Matignon (le contrat avait été signé à Versailles le 5 septembre 1715). L'Hôtel de Matignon a été la résidence parisienne des princes de Monaco durant tout le XVIII^e siècle. La délégation officielle monégasque était composée de S.E. M. Claude COTTALORDA, ambassadeur de Monaco en France ; du lieutenant-colonel Laurent SOLER, chambellan de S.A.S. le Prince ; de MM. Hervé IRIEN et Thomas BLANCHY, représentant le directeur des archives et de la bibliothèque du Palais princier.

Le Souverain et le chef du gouvernement français visitaient ensemble l'exposition commémorative du mariage de 1715, organisée conjointement par le Palais princier et les services du Premier ministre, et se mêlaient à la foule des visiteurs.

Un timbre-poste monégasque représentant l'Hôtel de Matignon avait été émis à l'occasion de la visite princière.

Lors de la journée du patrimoine à Monaco, le 18 octobre 2015, les Archives du Palais ont présenté, au sein de la bibliothèque du Palais, une exposition intitulée « L'hôtel de Matignon, espace de collection des princes de Monaco aux XVII^e et XVIII^e siècles », avec la participation des services du Premier ministre et un prêt du Musée Carnavalet. S.A.S. le Prince l'a visitée, en compagnie notamment de M. Jean-Pierre FOURCADE, ancien ministre, ainsi que de visiteurs agréablement surpris par Sa présence. Le Souverain est ensuite allé à la rencontre de S.E. M. Hadelin de LA TOUR DU PIN, ambassadeur de France à Monaco, qui accompagnait les membres de l'Association des amis du passé en pays de Matignon (Côtes-d'Armor), présidée par Mme Anne-Marie MARSAUDON, venus en Principauté à l'occasion de l'anniversaire du mariage princier de 1715, qui avait été célébré à Monaco le 20 octobre.

TERRITOIRE-DE-BELFORT ET HAUT-RHIN

Le 6 juin 2016, vers 10 h, S.A.S. le Prince était accueilli à Sa descente d'avion, à l'aéroport de Montbéliard, par M. Pascal JOLY, préfet du Territoire-de-Belfort, et M. Michel BALY, consul de Monaco à Strasbourg. La délégation officielle monégasque était composée du lieutenant-colonel Jean-Luc CARCENAC, aide de camp ; de MM. Didier GAMERDINGER et Thomas FOULLERON.

À 10 h 30, le Souverain arrivait à l'hôtel du département de Belfort, accueilli par M. Florian BOUQUET, président du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort et M. Damien MESLOT, député-maire de Belfort. Dans l'atrium, M. Joseph SCHMAUCH, directeur des Archives départementales, guidait le Souverain dans l'exposition « Le territoire de Belfort au temps des Mazarin », et Lui présentait la mise en ligne du fonds d'archives du Palais princier concernant le Territoire-de-Belfort, sur le site internet des Archives départementales. Le catalogue de l'exposition Lui était remis.

Dans la salle de séance du Conseil départemental,

M. Florian BOUQUET prenait la parole avant que le Souverain lui réponde. Un échange de cadeaux et la signature du livre d'or des Archives départementales précédaient le déjeuner. M. Philippe-Georges RICHARD, conservateur général du patrimoine, délégué aux commémorations nationales, représentait Mme la Ministre de la Culture.

Après le repas, le Prince Albert II quittait l'hôtel du département en voiture pour gagner la citadelle et voir le fameux « lion » en ronde-bosse, œuvre monumentale du sculpteur Bartholdi. À pied, il regagnait le centre historique. M. le Député-Maire L'invitait alors à dévoiler une plaque commémorative sur l'ancien hôtel comtal, aujourd'hui école primaire Jules Heidet. Le timbre-poste émis par la Principauté à l'occasion de la visite princière représentait d'ailleurs cet édifice.

Devant l'hôtel de ville de Belfort, plusieurs centaines de personnes attendaient l'arrivée du Souverain. M. Damien MESLOT prenait la parole pour accueillir le Prince qui, du fait de l'histoire, porte le titre de comte de Belfort, issu du mariage, en 1777, de Louise d'Aumont-Mazarin avec le futur prince Honoré IV de Monaco. S.A.S. le Prince prenait à Son tour la parole, puis entrait dans la mairie pour signer le livre d'or de la ville.

Vers 15 h 30, le Souverain arrivait à Giromagny, accueilli par M. Jacques COLIN, maire. Le cortège se rendait ensuite à pied, au milieu d'une foule importante, jusqu'à l'église Saint-Jean-Baptiste, où S. Exc. Mgr Dominique BLANCHET, évêque de Belfort, et l'abbé Séraphin TCHICAYA LOEMBA, curé, attendaient le Prince. Le chœur grégorien interprétait alors une pièce musicale. Puis l'organiste Jean-Jacques GRIESSER faisait sonner le précieux instrument du facteur Verschneider, avant sa prochaine restauration, à laquelle participe S.A.S. le Prince. À la sortie de l'église, M. le Maire proposait au Souverain de dévoiler la plaque qui baptisait le « Parvis des princes de Monaco ».

Au Parc du Paradis des loups, en présence de la population de Giromagny, M. le Maire et le Souverain prenaient la parole et échangeaient des cadeaux en souvenir de ce moment d'histoire partagé.

En soirée, à Colmar (Haut-Rhin), le Souverain offrait un dîner à Ses hôtes belfortains et alsaciens au restaurant du chef Jean-Yves SCHILLINGER, le JY'S. Y assistaient notamment, outre la délégation monégasque, M. Stéphane FRATACCI, préfet du Bas-Rhin, préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ; M. Pascal LELARGE, préfet du Haut-Rhin ; M. Pascal JOLY, préfet du Territoire-de-Belfort ; M. Éric STRAUMANN, président du Conseil départemental et député du Haut-Rhin ; M. Damien MESLOT, député-maire de Belfort ; M. Florian BOUQUET, président du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort ; Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire-de-Belfort ; Mme Audrey KOLB, directrice de cabinet du président du Conseil départemental du Territoire-de-Belfort ; Mme Chantal MEYER, directrice de cabinet du président du Conseil départemental du Haut-Rhin ; M. Gilbert MEYER, maire de Colmar ; M. Marc JUNG, maire d'Issenheim ; M. Romain LUTTRINGER, maire de Thann M. Jacques COLIN, maire de Giromagny ; M. Michel BALY.

Le lendemain, 7 juin, vers 10 h, S.A.S. le Prince arrivait au Musée Unterlinden de Colmar, en compagnie de M. Éric STRAUMANN. Il était accueilli par M. Pascal LELARGE et M. Gilbert MEYER, puis par M. Jean LORENTZ, président de la Société Schongauer, qui gère le musée, et Mme Pantxika de PAEPE, conservatrice. Celle-ci commentait particulièrement, au cours de la visite, le fameux retable d'Issenheim et la salle Dubuffet. À l'issue, le Souverain signait les livres d'or du musée et de la ville de Colmar.

Une foule importante attendait le Prince Albert II sur l'esplanade de l'hôtel du département. Vers 11 h, M. Éric STRAUMAN accueillait le Souverain. Après les discours et un traditionnel échange de cadeaux, S.A.S. le Prince s'attardait à l'extérieur pour saluer la population, avant d'entrer dans l'atrium de l'hôtel du département pour un cocktail qui réunissait les autorités locales ainsi que les gagnants d'un concours historique lancé par le magazine départemental d'information. Un déjeuner était offert par le Conseil départemental du Haut-Rhin. Y assistaient, outre la délégation monégasque, M. Éric STRAUMANN ; M. Pascal LELARGE ; Mme Catherine TROENDLE, sénateur du Haut-Rhin ; M. Laurent FURST, député du Haut-Rhin, maire de Molsheim ; M. Michel SORDI, député du Haut-Rhin ; M. Gilbert MEYER ; M. Rémy WITH, 1^{er} vice-président du Conseil départemental du Haut-Rhin ; Mme Brigitte KLINKERT, 2^e vice-président du Conseil départemental du Haut-Rhin ; M. Michel HABIG, 3^e vice-président du Conseil départemental du Haut-Rhin ; Mme Christiane ROTH, présidente de la Chambre de commerce et d'industrie d'Alsace ; M. Michel BALY.

Vers 14 h 30, S.A.S. le Prince arrivait à Issenheim, où Il était accueilli par M. Marc JUNG, sur le site de la pépinière d'entreprises de l'ancienne filature d'Issenheim. Après les discours et l'échange de cadeaux, une stèle souvenir était dévoilée. Des rafraichissements étaient servis à la population, qui pouvait alors aller à la rencontre du Souverain.

Vers 15 h 45, M. Romain LUTTRINGER accueillait le Prince Albert II à l'hôtel de ville de Thann. Devant une assemblée d'élus et de personnalités réunies dans la salle du Conseil, le maire prononçait une allocution, à laquelle répondait S.A.S. le Prince. Une plaque souvenir était dévoilée. Après des échanges avec les invités, le livre d'or de la ville de Thann était signé par S.A.S. le Prince dans la salle Spindler.

Pour se rendre à la collégiale de Thann, le cortège officiel devait traverser une foule importante, qui ne boudait pas son plaisir de voir le Souverain s'attarder pour répondre à ses sollicitations. La visite de la Collégiale était menée par l'abbé Gérard HELMER, curé-doyen, et M. Édouard HEINRICH, président de la Fondation pour la sauvegarde et la restauration de la collégiale de Thann.

Ouverture de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Du 19 au 24 septembre 2016, S.E. M. Serge TELLE, ministre d'État, se rendait à New York pour participer à l'ouverture de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

A cette occasion, 131 chefs d'État et de gouvernement partageaient les priorités de politique extérieure de leur pays avec la communauté internationale. Ils pouvaient en outre se rencontrer et échanger, ou encore participer à des événements de promotion du Programme de développement 2030.

Pour la Principauté, il s'agissait de faire entendre sa voix sur l'état du monde et de rappeler les priorités de l'agenda international définies par S.A.S. le Prince.

Le 19 septembre, S.E. M. Serge TELLE participait à des réunions bilatérales notamment avec la représentante du Congrès juif mondial et avec le Directeur exécutif du Global Centre for the Responsibility to Protect, le Dr Simon ADAMS.

Le 20 septembre, une réception sur l'Union européenne était organisée en présence de M. Donald TUSK, président du Conseil européen, M. Jean-Claude JUNKER, président de la Commission européenne, et de Mme Federica MOGHERINI, chef de la diplomatie européenne, dans les locaux de la représentation permanente de l'Union européenne.

Le 22 septembre 2016, S.E. M. Serge TELLE participait au débat général. A la tribune des Nations Unies, il prononçait l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,

Monsieur le Secrétaire général,

Mesdames et Messieurs,

Nous sommes ici les représentants d'un monde en crise, un monde blessé par les guerres, divisé par les inégalités qui s'accroissent bouleversé par les déplacements de populations qui se multiplient. Un monde meurtri par la faim et la maladie, déchiré par la violence, endeuillé par le terrorisme.

Nous sommes aussi les représentants d'un monde menacé par le réchauffement climatique, fragilisé par les atteintes à la biodiversité, ébranlé par des périls nouveaux comme l'acidification des océans ou la fonte du permafrost.

De ce monde, nous sommes responsables à double titre. Nous le sommes en tant qu'être humain, car ces drames n'ont qu'un seul coupable : l'homme et son insatiable appétit de puissance, son terrifiant désir de conquête.

De la raréfaction des terres agricoles, aux terres englouties par la montée des eaux jusqu'aux villes écrasées sous les bombes, c'est toujours ce même désir de puissance à l'origine de la violence du monde. C'est pourquoi nous en sommes tous responsables.

Mais nous sommes aussi, dirigeants des nations qui sont unies dans cette enceinte, responsables de l'avenir de ce monde. C'est à nous et à notre Assemblée, de trouver les réponses aux souffrances et aux inquiétudes qui nous assaillent.

Depuis 71 ans, l'ONU a prouvé qu'elle était capable de se saisir de ces problèmes et d'offrir aux peuples du monde des solutions de paix et de coopération. Des solutions durables.

Au cours de ces dix dernières années, sous votre conduite, Monsieur le Secrétaire général, l'ONU a été à la pointe des combats de notre temps.

Grâce à vous, des progrès considérables ont été accomplis en matière de développement durable, avec l'adoption, il y a un an, du Programme 2030 et de ses 17 Objectifs de Développement Durable, ainsi que celle, en décembre, d'un accord majeur, l'Accord de Paris sur le climat.

Ces progrès doivent aujourd'hui nous inspirer et nous conforter dans notre détermination.

Face aux contradictions de ce monde l'Organisation des Nations Unies est le seul lieu où une action globale et cohérente est possible. C'est le seul lieu où les intérêts contradictoires peuvent se rencontrer pacifiquement, dans un esprit de progrès. C'est le seul lieu où la responsabilité du genre humain peut prendre le pas sur l'ambition des individus. Ici, et nulle part ailleurs, l'humanité a rendez-vous avec son histoire, avec son avenir, et avec le jugement que nos enfants porteront sur elle.

La Principauté de Monaco, sous l'impulsion de son Prince Souverain, le Prince Albert II, est engagée totalement dans cette logique multilatérale seule à même de traiter les grands sujets à notre ordre du jour. J'en retiendrai trois, qui concentrent aujourd'hui la plupart des défis de ce monde et exigent donc une action collective.

Le premier est bien entendu celui des réfugiés et des migrants, qui a occupé une bonne part du début des travaux de cette 71^{ème} Assemblée générale. Nous connaissons tous ici les tragédies qui frappent tant de populations civiles, en Afrique et au Moyen-Orient notamment. Et nous connaissons particulièrement la situation des populations syriennes, les 300.000 victimes de ce conflit, et le drame des survivants, pris en étau entre la violence d'un État et la barbarie des terroristes.

Chaque mois, chaque semaine, chaque jour, la Méditerranée se fait le linceul de dizaines de femmes, d'enfants et d'hommes prêts à tout pour échapper à leur sort, mais auxquels nous peinons à apporter le peu qu'ils demandent : la sûreté, la subsistance et l'espérance d'un ailleurs meilleur. Cette mer Méditerranée à laquelle Monaco est si attachée, cette mer tout à la fois lien et frontière entre tant d'univers, est une fois encore au cœur de l'un des principaux enjeux de ce siècle naissant.

La Méditerranée, aujourd'hui, doit nous aider à comprendre que les drames de ses rivages ne sont pas ceux de mondes qui s'affrontent, mais bien ceux d'un même monde, le nôtre.

Quelle que soit notre situation matérielle, quel que soit le lieu où nous habitons, nous ne pourrions échapper aux malheurs de la Terre et des hommes. Qu'il s'agisse de guerre ou de montée des eaux, de famine ou de tempête, de fanatisme ou de désertification, notre interdépendance est désormais totale, et donc pour citer John Donne " ne nous demandons pas pour qui sonne le glas, c'est toujours pour nous qu'il résonne ". C'est le sens même de l'ONU et de sa Charte de proclamer notre commune humanité, quelles qu'en soient les difficultés.

A cet égard, la Déclaration de New York sur les déplacements massifs que nous venons d'adopter, rappelle heureusement les principes au nom desquels agir, ainsi que les obligations juridiques et morales auxquelles nous devons tous souscrire. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille. En outre, de nombreuses populations vivent dans des écosystèmes dégradés, qui menacent jusqu'à leurs conditions de survie. Selon les dernières projections de l'ONU, il pourrait y avoir 250 millions de réfugiés climatiques dans le monde en 2050... Ainsi demain les dégradations de l'environnement pourraient être la première cause des migrations. D'où l'importance de la préservation de notre environnement et de la mise en œuvre d'un développement durable, pour tous.

Il s'agit d'un engagement majeur pour Monaco, et pour le Prince Souverain Albert II, qui depuis plus de vingt ans s'est personnellement engagé en ce sens, à la fois dans toutes les enceintes internationales où ces sujets étaient traités, mais aussi et souvent sur le terrain au plus près des populations menacées.

Concilier les impératifs du développement humain et ceux de la préservation de la Terre, pour permettre à une population de huit ou neuf milliards de personnes de vivre ensemble, sera le grand défi de notre siècle. Cela passe d'abord par la préservation du climat.

L'Accord de Paris, pour lequel la Principauté s'est mobilisée, a marqué un progrès essentiel.

Monaco y deviendra Partie d'ici à la fin de l'année 2016, dès que son Assemblée législative aura adopté la loi de ratification.

Je rappelle en outre que Monaco s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50% à l'horizon 2030 par rapport à 1990. Malgré sa faible responsabilité dans les émissions globales, notre pays a l'ambition d'être précurseur dans le déploiement des modes de déplacement et de consommation énergétiques innovants.

En plus de préserver notre patrimoine commun, en plus de limiter les pollutions, l'utilisation d'énergies renouvelables inépuisables permettra de rompre avec certains monopoles qui génèrent inégalités et déstabilisation de notre monde.

Cette transition énergétique a bien entendu un coût. Mais nous sommes convaincus que ce coût n'est que peu de choses au regard de ce que seraient les conséquences de l'inaction. C'est pourquoi Monaco s'engage à maintenir son soutien au Fonds Vert pour le Climat.

Le réchauffement climatique a plusieurs conséquences dramatiques ; l'une d'entre elle est liée à la situation des océans. Comme nous le savons, les surfaces maritimes sont aujourd'hui gravement négligées, alors même qu'elles jouent un rôle déterminant pour notre avenir à tous.

Il s'agit d'un sujet sur lequel l'engagement de Monaco est très ancien. Il remonte au Prince Albert 1^{er} qui fut l'un des fondateurs de l'océanographie moderne, il y a plus de cent ans. Depuis lors, la Principauté s'est mobilisée à chaque fois qu'il a été question de l'avenir de nos mers.

Elle l'a fait en 2009, en accueillant cent cinquante scientifiques internationaux qui signèrent la « Déclaration de Monaco », première alerte mondiale sur l'acidification des océans. Elle l'a fait en prenant diverses initiatives ciblées dans les enceintes compétentes, comme celle qui a permis de sauver le thon rouge de Méditerranée. Elle l'a fait à travers l'appel lancé par le Prince Albert II, lors de l'Assemblée générale de 2013, en faveur de l'intégration d'un objectif de développement durable dédié aux océans dans le Programme 2030. Elle le fait encore, mois après mois, en contribuant au développement d'aires marines protégées côtières et à la mise en place future de réseaux d'aires marines protégées en haute mer.

Convaincue que ces solutions de préservation portent en elles des effets extrêmement positifs pour les écosystèmes comme pour les populations riveraines éventuellement concernées. De même, la Principauté de Monaco est mobilisée dans les négociations très importantes qui se déroulent aujourd'hui à l'ONU autour des enjeux de la biodiversité au-delà des juridictions nationales.

Tous ces sujets constituent pour Monaco un engagement essentiel, auquel contribuent de nombreuses institutions monégasques, publiques ou privées, scientifiques ou environnementales. Toutes poursuivent un seul objectif : mieux prendre en compte, dans l'invention de notre avenir commun, un patrimoine naturel dont nous sommes tous dépendants. Un patrimoine que notre vision du monde et nos outils d'action nous ont fait trop longtemps négliger. C'était par leur capacité à dominer la nature et à la transformer que nos aïeux sont devenus grands et ont assuré l'avenir de leurs enfants.

Or, il nous faut désormais admettre que ce sera par notre capacité à protéger la nature et à accepter ses règles que nous pourrons nous accomplir et construire un avenir pour l'Humanité.

Ce changement de modèle bouleverse nos cadres de pensée. Il mettra du temps à s'imposer, à supplanter dans nos esprits les schémas traditionnels qui ont façonné notre monde et ses habitants depuis des millénaires. Ce qu'il nous faut aujourd'hui accomplir, c'est donc un changement de civilisation. Mais, nous ne pourrons avancer qu'avec l'Humanité tout entière, avec ses rêves comme avec ses désirs.

Or, d'après le rapport de l'UNESCO sur le suivi de l'éducation, 40% des enfants de 15 ans n'ont aujourd'hui que des connaissances élémentaires sur les problématiques environnementales... C'est la troisième actualité de notre Organisation sur laquelle je veux insister aujourd'hui. Plus que jamais, l'UNICEF doit jouer un rôle central dans la solution des problèmes de notre monde.

A l'heure où les femmes subissent encore tant de violences et de discriminations, alors que les violences sexuelles se multiplient de manière insupportable, nous devons soutenir l'action indispensable de l'UNICEF.

Je tiens à cet égard à réitérer le plein soutien de la Principauté de Monaco aux objectifs des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, tant en ce qui concerne la protection des femmes en temps de conflit que le renforcement de leur rôle dans le maintien, le rétablissement et la consolidation de la paix. Dans ce monde instable et injuste, nous savons que l'éducation, et en particulier celle des jeunes filles, est la solution à de très nombreux problèmes. C'est par les femmes que progressent les valeurs de tolérance et de respect.

C'est pourquoi l'éducation des jeunes filles, et plus largement l'éducation de tous les enfants à l'égalité, doivent être une priorité pour tous. La force des Nations Unies est de réunir les Etats au service d'un bien commun. Ce bien commun est aujourd'hui encore à notre ordre du jour. Il passe par une meilleure prise en charge des réfugiés et des migrants. Il passe par la protection de la Planète. Il passe par l'éducation des enfants et l'instauration d'une véritable égalité entre les hommes et les femmes.

Fidèle à ses valeurs, à son histoire et à ses engagements, la Principauté de Monaco continuera avec détermination à s'inscrire dans la voie que nous traçons ensemble pour un avenir meilleur.

Je vous remercie. ».

A l'issue de cette allocution, S.E. M. Serge TELLE représentait la Principauté à la réunion de la High Ambition Coalition, groupe auquel Monaco s'est joint, lors de la COP 21, pour promouvoir une mise en œuvre rapide de l'Accord de Paris sur le climat. Il rappelait alors que Monaco y deviendrait Partie d'ici à la fin de l'année 2016, dès que le Conseil National aurait adopté la loi de ratification nécessaire.

Lors de sa rencontre avec M. Peter THOMSON, président de l'Assemblée générale des Nations Unies, et le secrétaire général M. Ban KI-MOON, la protection et la promotion d'océans sains et productifs étaient également au centre des discussions. La Principauté pourrait coordonner les travaux sur l'acidification des océans pour la Conférence de juin 2017 et inviter le président et les représentants des entités concernées à venir à Monaco, siège du Centre de coordination international sur l'acidification des océans (AO-CCI), pour préparer cette réunion.

S.E. M. Serge TELLE s'entretenait ensuite avec ses homologues d'Andorre et de Saint-Marin et avec les hauts fonctionnaires de la délégation européenne qui accompagnaient le chef de la diplomatie européenne, Mme Federica MOGHERINI. Des échanges fructueux avaient lieu avec M. Staffan DE MISTURA, envoyé spécial du secrétaire général pour la Syrie, M. Adama DIENG, conseiller spécial pour la prévention du génocide ou encore Mme Agnès MARCAILLOU, directeur du service anti-mines de l'ONU et Mme Antonella CARUSO, directeur Moyen-Orient et Asie de l'ouest au Département des affaires politiques.

Par ailleurs, la délégation monégasque participait à la réunion du 3G (Global Governance Group) organisée par Singapour où le ministre des Affaires étrangères de l'Allemagne évoquait les priorités de la prochaine présidence du G20 : migrations, terrorisme, santé et lutte contre la résistance aux anti-microbiens.

Enfin, Monaco coparrainait la résolution présentée au Conseil de sécurité par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, M. John KERRY, au titre du maintien de la paix et de la sécurité internationale qui marquait le 20^e anniversaire de l'adoption du Traité sur l'Interdiction Complète des Essais Nucléaires (TICE).

Ce début de la 71^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies marquait la dernière présentation de son rapport sur les activités de l'Organisation, par le secrétaire général M. Ban KI-MOON et le dernier discours du président Barack OBAMA.

Faisaient partie de la délégation monégasque : S.E. Mme Isabelle PICCO, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de Monaco auprès des Nations Unies, Mme Valérie BRUPELL-MELCHIOR, ministre conseiller, représentant permanent adjoint de Monaco auprès des Nations Unies, Mme Clotilde FERRY, 1^{er} secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès des Nations Unies, M. Benjamin VALLI, 2^e secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès des Nations Unies, M. Florian BOTTO, 3^e secrétaire à la Mission permanente de Monaco auprès des Nations Unies, Mme Geneviève BERTI, directeur de la Communication.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.140 du 21 novembre 2016 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand FRACHE, Professeur des Ecoles de Classe Normale, placé en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité de Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.231 du 12 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle GROOTE est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.232 du 12 janvier 2017 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Cécile CASADEMONT, épouse BELTRANDI, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.291 du 10 mars 2017
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Laura, Lilia, Josèphe MARESCHI, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Laura, Lilia, Josèphe MARESCHI, née le 28 avril 1991 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.292 du 10 mars 2017
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mademoiselle Olivia, Rachel, Renée MARESCHI, tendant à son admission parmi Nos Sujets :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 septembre 2016 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mademoiselle Olivia, Rachel, Renée MARESCHI, née le 28 avril 1991 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.293 du 13 mars 2017 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment en ses articles 7, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.464 du 25 octobre 2004 sur l'organisation et le fonctionnement de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.708 du 4 février 2014 portant nomination des membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.987 du 22 juillet 2016 portant nomination d'un membre et du Commissaire de Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane VALERI, en sa qualité de Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, est nommé Président de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans renouvelables, membres de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale :

- Mme Bettina FILC, représentant le Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Véronique SEGUI-CHARLOT, représentant la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

- M. Robert CHANAS, représentant les Caisses Sociales de Monaco ;

- M. Thierry POYET, Conseiller National, représentant cette Assemblée ;

- Mme Camille SVARA, Adjoint au Maire, représentant cette Assemblée.

ART. 3.

Mme Ludmilla RACONNAT-LE-GOFF, Conseiller Technique au Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission Administrative de l'Office de Protection Sociale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.295 du 13 mars 2017 modifiant le taux d'intérêt des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 janvier 1881 sur la caisse des dépôts et consignations, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 4 janvier 1881, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 4.

Les sommes consignées produisent intérêt, à dater du trente et unième jour.

Les sommes consignées pendant moins de trente jours ne produisent pas d'intérêt.

Le jour du dépôt et celui du remboursement ne sont jamais comptés dans le calcul des intérêts.

Le taux de l'intérêt des sommes versées, soit à titre de dépôt volontaire, soit à titre de consignation, est fixé à 0,15%. ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 6.296 du 13 mars 2017
relative à la taxe sur la valeur ajoutée.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I.- Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A.- Après l'article 29, il est inséré un article 29 bis ainsi rédigé :

« ART. 29 BIS.

I.- Les personnes qui interviennent, en leur nom et pour leur compte ou au nom et pour le compte des vendeurs qui leur sont affiliés, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 29, en transmettant à l'administration des douanes, au moyen d'une plateforme d'échange de données informatisées certifiée par l'administration des douanes, les données électroniques des bordereaux de vente à l'exportation qu'elles émettent ou qui sont émis par les vendeurs qui leur sont affiliés doivent, pour exercer leur activité, être agréées par l'administration des douanes en tant qu'opérateur de détaxe.

L'agrément est accordé lorsque les critères suivants sont remplis :

1° Le demandeur dispose d'un dispositif efficace de sécurisation de ses opérations au moyen d'un système informatique de gestion des bordereaux de vente à l'exportation ;

2° Le demandeur justifie d'une solvabilité financière. Ce critère est réputé rempli dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers au cours des trois dernières années précédant la présentation de la demande, ne fait pas l'objet d'une procédure collective et apporte la preuve, sur la base des écritures comptables et d'autres informations disponibles, qu'il présente une situation financière lui permettant de s'acquitter de ses engagements, compte tenu des caractéristiques du type de l'activité économique concernée. Si le demandeur est établi depuis moins de trois ans, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande ;

3° Le demandeur n'a pas été sanctionné du fait de manquements graves et répétés aux règles prévues par le Code des douanes ou par le présent Code au cours des trois années précédant la présentation de la demande ou la décision de retrait.

II.- L'opérateur de détaxe agréé :

1° Assure, dans un délai fixé par l'administration des douanes, la transmission à celle-ci des données électroniques des bordereaux de vente à l'exportation qu'il émet ou qui sont émis par les vendeurs qui lui sont affiliés, au moyen de la plate-forme mentionnée au I ;

2° Utilise un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe ;

3° Assure la formation et l'information régulière de son personnel et de ses clients ;

4° Porte à la connaissance de l'autorité administrative, dans un délai fixé par l'administration des douanes, toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au I.

III.- En cas de non-respect des obligations prévues au II du présent article, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant ne peut pas excéder :

1° 60 € par bordereau en cas de manquement aux obligations prévues au 1° du II ;

2° 300.000 € en cas de manquement à l'une des obligations prévues aux 2° à 4° du même II.

IV.- L'administration des douanes définit :

1° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément mentionné au I ;

2° Les conditions et procédures préalables à la certification de la plate-forme mentionnée au même I ;

3° Les modalités techniques permettant le respect des obligations mentionnées au II. ».

B.- Le 4 de l'article 70 du même Code est ainsi modifié :

1° Au a, les mots : « D'une part, » sont supprimés et les mots : « la Communauté économique européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

2° Au b, les mots : « D'autre part, » sont supprimés et les mots : « la Communauté économique européenne » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

3° Après le b ter du 4, il est inséré un b quater ainsi rédigé :

« b quater) Le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des importations mentionnées à l'article 81 pour lesquelles le redevable bénéficie de l'autorisation prévue au II de l'article 104 ; » ;

4° Au début du c, le mot : « Enfin, » est supprimé.

C.- L'article 104 du même Code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Au premier alinéa, les mots « article A-103 » sont remplacés par les mots « article 100 ter » ;

3° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés aux 1°, a du 2° et 7° du I de l'article 50 A ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture du régime fiscal suspensif mentionné au a du 2° du même I est perçue comme en matière de douane. » ;

4° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II.- Lorsqu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et redevables de la taxe pour des opérations mentionnées aux premier et dernier alinéas du I du présent article, peuvent, sur autorisation et par dérogation aux mêmes alinéas, porter sur la déclaration mentionnée à l'article 70 le montant de la taxe constatée par l'administration des douanes au titre de ces opérations :

1° Les personnes établies sur le territoire douanier de l'Union européenne, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

a) Elles ont effectué au moins quatre importations au sein du territoire de l'Union européenne au cours des douze mois précédant la demande ;

b) Elles disposent d'un système de gestion des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation. Cette condition est considérée comme remplie dès lors que le demandeur atteste de cette gestion sur le formulaire de demande ;

c) Elles justifient d'une absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales ;

d) Elles justifient d'une solvabilité financière leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des douze derniers mois précédant la demande. Cette condition est examinée directement par l'administration des douanes au regard des informations disponibles. Elle est réputée remplie dès lors que le demandeur n'a pas fait l'objet de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers et ne fait pas l'objet d'une procédure collective. Si le demandeur est établi depuis moins de douze mois, sa solvabilité est appréciée sur la base des informations disponibles au moment du dépôt de la demande.

Ces conditions sont réputées remplies pour les personnes titulaires du statut d'opérateur économique agréé, mentionné au 2 de l'article 38 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union ;

2° Les personnes non établies sur le territoire de l'Union européenne, lorsqu'elles dédouanent par l'intermédiaire d'un représentant en douane titulaire d'une autorisation d'opérateur économique agréé pour les simplifications douanières mentionnée au a du 2 de l'article 38 du même règlement. » ;

5° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III.- La demande d'autorisation, effectuée sur un formulaire conforme à un modèle fixé par l'administration, est adressée à l'administration des douanes, qui vérifie le respect des conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II et délivre l'autorisation.

L'autorisation s'applique aux opérations intervenant à compter du premier jour du mois suivant la décision et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivante. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de trois années civiles, sauf dénonciation formulée au moins deux mois avant l'expiration de chaque période. Elle peut être rapportée lorsque l'administration des douanes constate que les conditions prévues, selon le cas, aux 1° ou 2° du II ne sont plus remplies. ».

II.- A.-1. Le A du I entre en vigueur à une date postérieure à l'expiration du délai mentionné à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

2. Toutefois, les opérateurs de détaxe exerçant leur activité avant la date mentionnée au 1 du présent A peuvent continuer à exercer leur activité sans agrément jusqu'au 1^{er} juillet 2019. A compter de cette date, ils ne peuvent continuer à exercer leur activité que s'ils ont obtenu l'agrément prévu à l'article 29 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

B.- Le B et le C du I s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 2.

I.- L'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par un K ainsi rédigé :

« K.- Les autotests de détection de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine. ».

II.- Le présent article s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ART. 3.

I.- L'article 80 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A.- Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du premier alinéa, lorsque les documents et pièces sont établis ou reçus sur support papier, ils peuvent être conservés sur support informatique ou sur support papier, pendant une durée égale au délai prévu au même premier alinéa. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté ministériel. ».

B.- Au dernier alinéa, les mots : « d'origine » sont supprimés.

C.- Le A s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

II.- Le deuxième alinéa de l'article 80 bis du même Code est supprimé.

ART. 4.

L'article 100 ter du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

I.- Le « 2° » devient le « 3° » et le « 1° » devient le « 2° ».

II.- Il est inséré un 1° ainsi rédigé :

« Toute opération de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes constitue un fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. ».

III.- Le a. du 2° est ainsi rédigé :

« a. Dans la limite de 90% de son montant à partir du 1^{er} janvier 2017, de 80% à partir du 1^{er} janvier 2018, de 60% à partir du 1^{er} janvier 2019, de 40% à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 20% à partir du 1^{er} janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du Code des douanes pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.

Pour la totalité de son montant jusqu'au 31 décembre 2017, puis dans la limite de 80% de son montant à partir du 1^{er} janvier 2018, de 60% à partir du 1^{er} janvier 2019, de 40% à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 20% à partir du 1^{er} janvier 2021, les essences utilisées comme carburants mentionnés au même tableau B utilisées pour des véhicules et engins autres que ceux mentionnés au premier alinéa du présent a., à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur. A compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur les essences mentionnées au présent alinéa est déductible dans sa totalité ; ».

ART. 5.

Le Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

I.- 1°.- A la troisième phrase du troisième alinéa du 2° du I de l'article 7, et à la troisième phrase du second alinéa de l'article 18, les mots : « deux mois au moins » sont supprimés.

2°.- Au troisième alinéa de l'article 93 B, les mots : « au moins deux mois » sont supprimés.

II.- A l'article 29 :

1° Les mots : « la Communauté » ou « la Communauté économique » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Au 11° du II, les mots : « les départements français de » sont supprimés.

III.- Au b du 7° du I de l'article 50-A, après les mots : « de la Guyane », sont insérés les mots : « de Mayotte, ».

IV.- Au 1 de l'article 65, les mots : « sociétés de perception et de répartition » sont remplacés par les mots : « organismes de gestion collective ».

V.- Au 1° de l'article 93, les mots : « dans les départements français de la » sont remplacés par le mot : « en ».

VI.- Les II et V entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

ART. 6.

L'article A-52 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

I.- Le 1 est ainsi modifié :

1° A la fin du premier alinéa, le mot «, savoir » est supprimé ;

2° Le a. est ainsi rédigé :

« a. que l'assujetti exportateur, lorsqu'il ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, inscrive les envois sur le registre prévu au 3 de l'article 66 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ; » ;

3° Le b. est abrogé ;

4° Le c. est ainsi rédigé :

« c. que l'assujetti exportateur établisse pour chaque envoi une déclaration d'exportation, conforme au modèle donné par l'administration et détiende à l'appui de sa comptabilité ou du registre prévu au a. l'exemplaire numéro 3 de la déclaration d'exportation visé par l'autorité douanière compétente, conformément au Code des douanes communautaires et ses dispositions d'application. Lorsque la déclaration d'exportation est établie dans le cadre de la procédure électronique telle que prévue par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 modifié établissant le Code des douanes communautaires et les textes pris pour son application, il produit la certification de sortie délivrée par le bureau d'exportation. Toutefois, lorsque la sortie de la Principauté de Monaco et du territoire communautaire effectuée à partir de la Principauté de Monaco ou de la France est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui désigné comme expéditeur des biens sur la déclaration d'exportation, ou lorsque des opérateurs interviennent dans une livraison commune de marchandises à l'exportation, ou en cas de groupage, les assujettis exportateurs qui ne figurent pas dans la rubrique exportateur de la déclaration en douane mettent à l'appui de leur comptabilité ou du registre prévu au a. un exemplaire de leurs factures visées par la personne habilitée ou autorisée à déclarer en douane et annotées des références permettant d'identifier la déclaration en douane correspondante.

Lorsque l'intermédiaire est habilité ou autorisé à déclarer en douanes et a obtenu de l'administration des douanes et droits indirects un agrément spécifique à la procédure du dédouanement des envois express, l'assujetti exportateur met à l'appui de sa comptabilité ou du registre prévu au a. le document comportant tous les éléments d'information requis par l'administration, qui lui a été remis par cet intermédiaire. » ;

5° Il est ajouté un d. ainsi rédigé :

« d. que, dans les cas où l'assujetti exportateur ne produit pas les justificatifs prévus au c. et, à l'exclusion des opérations mentionnées aux quatrième à huitième alinéas du I de l'article 29 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, il mette à l'appui de sa comptabilité ou du registre mentionné au a. l'un des éléments de preuve alternatifs ci-après, pour justifier de la sortie des biens expédiés vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, un territoire mentionné au 1° de l'article préliminaire bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ou un département d'outre-mer français :

1° La déclaration en douane authentifiée par l'administration des douanes du pays de destination finale des biens ou une attestation de cette administration accompagnée, le cas échéant, d'une traduction officielle ;

2° Tout document de transport des biens vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, un territoire mentionné au 1° de l'article préliminaire bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ou un département d'outre-mer français ou tout document afférent au chargement du moyen de transport qui quitte la Principauté de Monaco et l'Union européenne pour se rendre dans le pays ou le territoire de destination finale hors de l'Union européenne ;

3° Tout document douanier visé par le service des douanes compétent et utilisé pour la surveillance de l'acheminement des biens vers leur destination finale hors de l'Union européenne, lorsqu'il s'agit de biens soumis à des contrôles particuliers ;

4° Les documents mentionnés à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.739 du 14 décembre 1992 relative aux alcools, boissons alcooliques et produits alcooliques, émis sur support papier ou transmis par voie électronique dans le cadre du système d'informatisation du suivi des mouvements de produits soumis à accises visés par le bureau des douanes du point de sortie de l'Union européenne ou de tout autre élément de preuve alternatif accepté par l'administration chargée de la surveillance des mouvements de produits soumis à accises ;

5° Pour tous les produits autres que ceux soumis à accises et lorsqu'il s'agit d'une livraison effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2° du I de l'article 29 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, une déclaration du transporteur ou du transitaire qui a pris en charge les biens, accompagnée de la preuve du paiement des biens par le client établi dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, un territoire mentionné au 1° de l'article préliminaire bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ou un département d'outre-mer français. ».

II.- Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour les envois de marchandises effectués par La Poste, la preuve de l'exportation est apportée par un exemplaire de la déclaration en douane CN23. Toutefois, lorsque la valeur de l'envoi postal excède 8.000 €, l'assujetti exportateur peut également détenir à l'appui de sa comptabilité ou du registre prévu au a. du I le document administratif unique. ».

III. - Le 3 est ainsi modifié :

Le mot : « fournisseurs » est remplacé par les mots : « assujettis exportateurs » et les mots : « commissionnaires exportateurs » sont remplacés par les mots : « personnes habilitées ou autorisées à déclarer en douane ».

IV. - Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Les livraisons de biens d'avitaillement effectuées soit directement, soit en sortie d'un régime suspensif mentionné au I de l'article 50 A du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, pour les besoins des navires visés au 6° du II de l'article 29 du même Code, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que l'assujetti exportateur établisse pour chaque livraison une déclaration en douane conforme au modèle fourni par l'administration ou tout autre document en tenant lieu prévu par la réglementation douanière. L'assujetti exportateur conserve à l'appui de sa comptabilité ces documents, après avis du service des douanes chargé du contrôle de la mise à bord des biens. ».

ART. 7.

Le D du III du chapitre I de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est complété par les articles A-52 A et A-52 B ainsi rédigés :

« Art. A-52 A.- Dans le cadre de la procédure prévue aux deuxième à sixième alinéas du 2° du I de l'article 29 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, le titre justificatif de l'exportation est constitué par un bordereau de vente à l'exportation numéroté dans une série continue et conforme au modèle établi par la direction générale des douanes et droits indirects. Ce document est délivré le jour de la transaction par le vendeur au voyageur éligible à la procédure et muni de son passeport.

Le bordereau de vente à l'exportation est édité par voie informatique dans le cadre d'un téléservice. La procédure de secours prévue à l'article A-52 B constitue la seule exception à ce principe.

Les services des douanes fixent la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre mentionné au premier alinéa.

Art. A-52 B.- Le vendeur, préalablement affilié à un opérateur de détaxe ou habilité au téléservice mentionné au second alinéa de l'article A-52 A, est autorisé à recourir à la procédure de secours dans les cas suivants :

1° Indisponibilité générale du téléservice mentionné au second alinéa de l'article A-52 A ;

2° Panne des outils informatiques du vendeur permettant l'émission des bordereaux de vente à l'exportation ;

3° Interruption de la connexion internet du vendeur.

Les modalités de recours à la procédure de secours sont prévues par les services des douanes. ».

ART. 8.

L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :

I.- L'article A-51 est ainsi modifié :

A.- Le I est ainsi rédigé :

« I.- Pour bénéficier des dispositions de l'article A-50 :

1° Les entreprises installées dans un pays étranger autre que la France doivent délivrer aux prestataires des services portant sur des marchandises exportées des attestations par lesquelles elles certifient que les opérations commandées portent sur des marchandises destinées à l'exportation ;

2° Les preneurs des services portant sur des marchandises placées, lors de leur entrée sur le territoire, sous l'un des régimes douaniers communautaires mentionnés au b du 2 du I de l'article 81 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires, doivent délivrer aux prestataires des attestations certifiant que ces marchandises sont placées sous l'un de ces régimes. ».

B.- Au 1 du II, les mots : « à l'article 66-3° du Code » sont remplacés par les mots : « au 3° de l'article 66 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires ».

II.- Au 8° du 2 du IV de l'article A-73, les mots : « ou du sixième alinéa du 3 » sont supprimés.

III.- Au second alinéa de l'article A-110, les mots : « lorsque chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposées au titre d'un trimestre civil fait apparaître un crédit de taxe déductible, une demande de remboursement peut être déposée au cours du mois suivant ce trimestre »

sont remplacés par les mots :

« les assujettis peuvent demander un remboursement lorsque la déclaration mentionnée au 1 de l'article 70 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires fait apparaître un crédit de taxe déductible ».

ART. 9.

Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.299 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.074 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vincent FERRY, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.300 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.516 du 15 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Agathe MARGE, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.301 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.075 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume PASTOR, Elève fonctionnaire, est nommé en qualité d'Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.302 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.076 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Christelle REVEL, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.303 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.077 du 22 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Elève fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laetitia VECCHIERINI, Elève fonctionnaire, est nommée en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-143 du 8 mars 2017 fixant le montant de l'allocation de chômage et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sur les Allocations de Chômage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-90 du 10 février 2016 fixant le montant de l'allocation de chômage d'emploi et le plafond mensuel de ressources pour en bénéficier en application de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants journaliers de l'allocation de chômage prévus à l'article 4 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- pour un bénéficiaire, personne seule : 20,20 €
- pour un bénéficiaire, vivant en couple : 30,26 €

ART. 2.

Une majoration de l'allocation de chômage peut être accordée au bénéficiaire dans les conditions arrêtées ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge	Personne seule	En couple
1	10,05 €	6,06 €
2	16,13 €	12,13 €
Par enfant supplémentaire	7,97 €	7,97 €

Toutefois, dans le cas où chaque membre du foyer est allocataire de l'allocation de chômage, cette majoration est versée pour moitié à chacun des deux bénéficiaires allocataires composant le foyer.

ART. 3.

Pour bénéficier de cette allocation, le montant quotidien total des sommes résultant de cette allocation ainsi que des autres ressources du foyer ne doit pas dépasser les plafonds suivants :

- Célibataire : 43,13 €
- Ménage de deux personnes : 77,62 €
- Par personne à charge : 17,25 €

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2016-90 du 10 février 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-sept.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2017-144 du 8 mars 2017 autorisant une infirmière à exercer son art à titre libéral.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux ;

Vu la requête formulée par Mme Audrey SCHMIDT épouse LE FORESTIER ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Audrey SCHMIDT épouse LE FORESTIER, infirmière, est autorisée à exercer son art à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-145 du 8 mars 2017 abrogeant les arrêtés ministériels n° 2002-420 du 9 juillet 2002 instituant deux zones maritimes de travaux d'accès interdit au public et n° 2002-421 du 9 juillet 2002 instituant une zone d'accès interdit au public dans le port de la Condamine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.255 du 30 janvier 2017 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques et la plongée sous-marine dans la zone des travaux d'extension en mer dans l'anse du Portier ;

Vu les arrêtés ministériels n° 2002-420 du 9 juillet 2002 instituant deux zones maritimes de travaux d'accès interdit au public et n° 2002-421 du 9 juillet 2002 instituant une zone d'accès interdit au public dans le port de la Condamine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés ministériels n° 2002-420 du 9 juillet 2002 et n° 2002-421 du 9 juillet 2002, susvisés, sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-148 du 9 mars 2017 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUTSEN DESIGN S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BOUTSEN DESIGN S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 6 février 2017 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BOUTSEN DESIGN S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 février 2017.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-149 du 9 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COFRAMOC » au capital de 760.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COFRAMOC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 décembre 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 décembre 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-150 du 9 mars 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SNC-Lavalin SAM » au capital de 151.095 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SNC-Lavalin SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 janvier 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « EDEIS MONACO SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 janvier 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-151 du 9 mars 2017 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-714 du 1^{er} décembre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SJPS » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2016-714 du 1^{er} décembre 2016, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-152 du 9 mars 2017 portant agrément de l'association dénommée « I Fiyoei d'a Roca ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'association « I Fiyoei d'a Roca » le 13 septembre 2012 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « I Fiyoei d'a Roca » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par la fédération dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-153 du 13 mars 2017 fixant les tarifs des parkings publics pour l'année 2017 ainsi que les tarifs autocars pour l'année 2018.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 44 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.635 du 25 septembre 1998 portant création d'un Service des Parkings Publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des parkings publics applicables aux véhicules automobiles et deux-roues pour l'année 2017 ainsi que ceux applicables aux autocars pour l'année 2018 sont fixés conformément aux tableaux figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} avril 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-153
DU 13 MARS 2017 FIXANT LES TARIFS DES PARKINGS
PUBLICS POUR L'ANNÉE 2017 AINSI QUE
LES TARIFS AUTOCARS POUR L'ANNÉE 2018 .

TITRE I - ABONNEMENTS PARTICULIERS

I.1/ ABONNEMENT MENSUEL J&N (RESIDENTIEL)		101,00 €
JN1	Option CAM pour les résidents des immeubles domaniaux non éligibles aux mesures de gratuité consenties directement par la Compagnie des Autobus de Monaco	10,00 €
	Option CAM (hors locataires des logements domaniaux)	0,00 €
JN3	Remise locataires immeubles domaniaux, agents de la Force Publique	-15,00 €
JN4	Résidents Monaco-Ville aux parkings Visitation et Chemin des Pêcheurs	-15,00 €
JN5	Remise pour emplacement commandé (box double ou mal aisé)	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-15,00 €
R2	Remise « Petit Rouleur » (**)	-10,00 €
JN6	Majoration place fixe habitants de Monaco-Ville (applicable uniquement au parking de la Visitation)	0,00 €
JN7	Majoration place fixe (si conditions requises)	55,00 €

I.2/ ABONNEMENT MENSUEL JOUR (TRAVAIL) 300 h		85,00 €
T1	Remise fonctionnaires, agents de l'Etat et de la Commune	-41,00 €
T2	Remise Stationnement « Parc relais ou d'entrée de ville » (***) - avec option CAM	-41,00 €
T3	Remise salariés non-cadres aux Parkings Publics de Fontvieille - Salariés de Monaco-Ville au Parking du Chemin des Pêcheurs - salariés non-cadres du Port Hercule au Parking de la Digue	-38,00 €
T4	Remise salariés non-cadres « SBM - GRIMALDI FORUM - MONACO TELECOM - IM2S - CENTRE CARDIO THORACIQUE - CAISSES SOCIALES - C.I.S.M. - THERMES MARINS »	-38,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-15,00 €
T5	Remise COVOITURAGE - FUTE - SPORTIF limitation à « 120 heures/mois »	-65,00 €

I.3/ ABONNEMENT COURTE DUREE		
CD1	Abonnement 1 semaine	50,00 €

I.4/ ABONNEMENT MENSUEL DEUX ROUES

2R1	Moteur thermique moins de 50 CC	5,00 €
2R2	Moteur thermique au-delà de 50 CC	10,00 €
2R3	Deux-roues électriques et Vélos	2,00 €
2R4	Deux roues des locataires des immeubles domaniaux dans le parking sis en infrastructure (sous réserve toutefois de la constitution d'un dossier d'abonnement)	0,00 €

(*) Véhicules 100% électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est \leq à 110 g CO₂/km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire
 (***) Utilisation du véhicule maximum 15 fois par mois
 (***) Parc Saint-Antoine

TITRE II - ABONNEMENTS PROFESSIONNELS

II.1/ ABONNEMENT MENSUEL J&N		110,00 €
P1	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P2	Remise pour emplacement d'accès malaisé	-50,00 €
R1	Remise « Véhicules propres » (*)	-15,00 €

TITRE III - ABONNEMENTS VEHICULES UTILITAIRES

Véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,2 m
et/ou Véhicules de transport de personnes
(Entreprises sises en Principauté de Monaco)

III.1/ ABONNEMENT MENSUEL J&N		
P3	J&N Utilitaires < 3,5 t	233,00 €
P4	J&N Utilitaires > 3,5 t	253,00 €
P5	Majoration place ou zone réservée (si conditions requises)	55,00 €
P6	Véhicules de transport de personne ou véhicules spéciaux avec place fixe	370,00 €

(*) Véhicules 100% électriques et véhicules hybrides essence dont le taux de rejet est \leq à 110 g CO₂/km - sur justificatif à présenter annuellement par le titulaire

TARIF HORAIRE
—
RÉGIME GÉNÉRAL
—

2017		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	2,30 €	
1h30	1,00 €	
1h45	0,90 €	
2h00	0,90 €	
		5,10 €

2h15	0,80 €	
2h30	0,80 €	
2h45	0,80 €	
3h00	0,80 €	
		8,30 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		11,50 €

4h15	0,60 €	
4h30	0,60 €	
4h45	0,60 €	
5h00	0,60 €	
		13,90 €

5h15	0,40 €	
5h30	0,40 €	
5h45	0,40 €	
6h00	0,40 €	
		15,50 €

6h15	0,30 €	
6h30	0,30 €	
6h45	0,30 €	
7h00	0,30 €	
		16,70 €

2017		
Durée	Prix unitaire	Cumul
7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		17,10 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		17,50 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		17,90 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		18,30 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		18,70 €

Pour mémoire
 * de 0 à 60 mn : Gratuit
 * Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) : 0,10 € par tranche de 15 mn
 * Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement
 * Forfait journalier ticket perdu : 25,00 €

RÉGIME PARC DE FAIBLE CAPACITÉ

RÉGIME PARTICULIER
« parcs de faible capacité » : parkings des Oliviers, rue de
l'Abbaye, Place d'Armes

2017		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	2,90 €	
1h30	1,50 €	
1h45	1,50 €	
2h00	1,50 €	
		7,40 €

2h15	1,00 €	
2h30	1,00 €	
2h45	1,00 €	
3h00	1,00 €	
		11,40 €

3h15	0,80 €	
3h30	0,80 €	
3h45	0,80 €	
4h00	0,80 €	
		14,60 €

4h15	0,80 €	
4h30	0,80 €	
4h45	0,80 €	
5h00	0,80 €	
		17,80 €

5h15	0,80 €	
5h30	0,80 €	
5h45	0,80 €	
6h00	0,80 €	
		21,00 €

6h15	0,80 €	
6h30	0,80 €	
6h45	0,80 €	
7h00	0,80 €	
		24,20 €

2017		
Durée	Prix unitaire	Cumul
7h15	0,80 €	
7h30	0,80 €	
7h45	0,80 €	
8h00	0,80 €	
		27,40 €

8h15	0,80 €	
8h30	0,80 €	
8h45	0,80 €	
9h00	0,80 €	
		30,60 €

9h15	0,80 €	
9h30	0,80 €	
9h45	0,80 €	
10h00	0,80 €	
		33,80 €

10h15	0,80 €	
10h30	0,80 €	
10h45	0,80 €	
11h00	0,80 €	
		37,00 €

11h15	0,80 €	
11h30	0,80 €	
11h45	0,80 €	
12h00	0,80 €	
		40,20 €

Pour mémoire
 * de 0 à 60 mn : Gratuit
 * Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) : 0,10 € par tranche de 15 mn
 * Pas de limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement
 * Forfait journalier ticket perdu : 25,00 €

RÉGIME PARTICULIER « ENTRÉE DE VILLE »

RÉGIME PARTICULIER
« entrée de ville » : parking Saint-Antoine

2017		
Durée	Prix unitaire	Cumul
1h15	1,80 €	
1h30	0,40 €	
1h45	0,40 €	
2h00	0,40 €	
		3,00 €

2h15	0,40 €	
2h30	0,40 €	
2h45	0,40 €	
3h00	0,40 €	
		4,60 €

3h15	0,30 €	
3h30	0,30 €	
3h45	0,30 €	
4h00	0,30 €	
		5,80 €

4h15	0,30 €	
4h30	0,30 €	
4h45	0,30 €	
5h00	0,30 €	
		7,00 €

5h15	0,30 €	
5h30	0,30 €	
5h45	0,30 €	
6h00	0,30 €	
		8,20 €

6h15	0,10 €	
6h30	0,10 €	
6h45	0,10 €	
7h00	0,10 €	
		8,60 €

2017		
Durée	Prix unitaire	Cumul
7h15	0,10 €	
7h30	0,10 €	
7h45	0,10 €	
8h00	0,10 €	
		9,00 €

8h15	0,10 €	
8h30	0,10 €	
8h45	0,10 €	
9h00	0,10 €	
		9,40 €

9h15	0,10 €	
9h30	0,10 €	
9h45	0,10 €	
10h00	0,10 €	
		9,80 €

10h15	0,10 €	
10h30	0,10 €	
10h45	0,10 €	
11h00	0,10 €	
		10,20 €

11h15	0,10 €	
11h30	0,10 €	
11h45	0,10 €	
12h00	0,10 €	
		10,60 €

Pour mémoire
 * de 0 à 60 mn : Gratuit
 * Tarif de nuit (de 19h00 à 08h00) : 0,10 € par tranche de 15 mn
 * Limitation à 20 € pour 24 heures de stationnement
 * Forfait journalier ticket perdu : 25,00 €

HORAIRES & DIVERS

Libellés	2017
Abts Covoiturage + Abts « Forfait Futé » : dépassement (/h)	3,00 €
Carte à décompte P. Casino (/h)	0,70 €
Chèques-parking (/u) 120 mn	0,70 €
Carte Multiparc « Self Service » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « A décompte » - Remise sur tarification horaire en vigueur à compter de la 75 ^{ème} minute / par 24h de stationnement	De 20 à 40%
Carte Multiparc « Perdue »	10,00 €
Forfait « Spectacle » (- de 3 h)	3,00 €
Forfait demi-journée « Congrès » (4 h)	5,00 €
Forfait journalier - « Congrès » ou « Journée »	10,00 €
Forfait journalier - « Courte durée »	10,00 €
Forfait journalier - Fédération sportive Monégasque - Association caritative - bénévolat	7,50 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (Régime général)	25,00 €
Service premium réservation Internet place garantie (/u)	5,00 €
24 h de stationnement avec place réservée Internet (par tranche de 24 h non sécable)	20,00 €

MOTOCYCLES

Libellés	2017
Régime général : Tarif forfaitaire au-delà de 2 h de stationnement (limité à la journée et pour une période de stationnement continue)	1,50 €

CAMPING-CARS

Durée de stationnement	2017
De 0 à 30 mn	0,00 €
De 30 à 45 mn	2,00 €
De 45 à 60 mn	1,00 €
De 60 à 480 mn par tranche de 15 mn	0,90 €

CAMPING-CARS

Durée de stationnement	2017
Au-delà jusqu'à 24 heures de stationnement par tranche de 15 mn	0,20 €
Forfait « Jour Hôtel situé en Principauté » (/jour)	25,00 €
Forfait « Séjour chez un habitant de la Principauté « ou » Habitant de la Principauté » (/jour)	16,00 €
Forfait journalier « Ticket perdu » (/jour)	30,00 €

**TARIF HORAIRE
aux Parkings du Grimaldi Forum,
Ch. Des Pêcheurs & Saint-Antoine**

Durée de stationnement	2018
De la 1 ^{ère} à la 12 ^{ème} heure (/h)	2,00 €
Au-delà de la 12 ^{ème} heure (/h)	3,00 €
Forfait « Journée » aux PP. Grimaldi Forum, Chemin des Pêcheurs (saison hivernale : du 1 ^{er} novembre au 20 mars) et Saint-Antoine (/j)	60,00 €

LAVAGES

Libellés	2017
« Temps de lavage » (60 s)	1,00 €
Premier achat clef de lavage (20 € de lavage et 5 € de clef)	25,00 €
Rechargement clef (prix minimum)	25,00 €
Remise pour rechargement clef ≥ à 30 €	10,00%
« Aspirateur » (180 s)	1,00 €
« Remise Lavage » pour Professionnels de l'automobile installés en Principauté	50,00%

TARIFICATION AUTOCARS

	2018
Forfait AUTOCARS « Journée » valable jusqu'à 0 h	160,00 €
Forfait « Association », « Scolaire », ou « Manifestation sportive »	50,00 €
Remise « Basse Saison » (01/01-20/03 et 01/11-31/12) sur forfait « Journée »	-30,00 €
Forfait « Séjour Hôtel » pour séjour dans hôtel en Principauté (jusqu'à 10 h 00 le lendemain matin du jour d'arrivée)	110,00 €

TARIFICATION AUTOCARS	2018
Forfait « Nuit » pour séjour une nuit dans hôtel en Principauté (16 heures maximum entre 18 h et 10 h)	60,00 €
Forfait « Nuit - Restaurant » : de 18 h à 04 h + repas de 20 personnes minimum	Gratuit
Remise autocar « Repas » (20 personnes minimum) - sur forfait « Journée »	-25,00 €

TARIFICATION HORAIRE :	
« Nuit » : de 18 h à 04 h (facturation maximum = 5 heures de stationnement)	20,00 €/h
« Tour en Ville » (hôtels, croisières, ...)	20,00 €/h

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement :	
De 0 à 2 heures de stationnement	Gratuit
Au-delà de 2 heures de stationnement	Application forfait « Journée »

PARKING DU JARDIN EXOTIQUE pour les groupes visitant cet établissement :	
C.A. mensuel de 1.000 € à 2.000 €	-10,00%
C.A. mensuel de 2.001 € à 3.500 €	-15,00%
C.A. mensuel supérieur à 3.501 €	-25,00%

« REMISE FIXE Abonnés Cies Guides ou Agences Voyages » :	
à la condition que le C.A. mensuel soit supérieur à 1.500 €	-10,00%

Arrêté Ministériel n° 2017-154 du 13 mars 2017 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « FONCIERE MARITIME ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-608 du 7 décembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « FONCIERE MARITIME » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la SAM « FONCIERE MARITIME », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, n'a pas respecté les dispositions du chiffre 1 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « FONCIERE MARITIME » dont le siège social est situé 27 avenue Princesse Grace à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2006-608 du 7 décembre 2006.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-155 du 13 mars 2017 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS MINERVE ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-213 du 18 avril 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « EDITIONS MINERVE » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la SAM « EDITIONS MINERVE », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « EDITIONS MINERVE » dont le siège social était situé 31, avenue Princesse Grace à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2005-213 du 18 avril 2005.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-156 du 13 mars 2017
prononçant le retrait de l'autorisation de constitution
donnée à la société anonyme monégasque dénommée
« STONE RESEARCH DEVELOPMENT ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-89 du 12 février 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque « STONE RESEARCH DEVELOPMENT » ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 20 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Considérant que la SAM « STONE RESEARCH DEVELOPMENT », ne s'étant pas livrée, sans motif légitime à une activité notable depuis plus de deux ans, et ne disposant pas, sur le territoire monégasque, d'une installation et d'un personnel permettant la poursuite normale de l'objet social, n'a pas respecté les dispositions des chiffres 1 et 2 de l'article premier de la loi n° 767, ci-dessus référencée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « STONE RESEARCH DEVELOPMENT » dont le siège social était situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2014-89 du 12 février 2014.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2017-157 du 13 mars 2017 modifiant
et complétant l'annexe au Code des taxes sur le chiffre
d'affaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

A- Au second alinéa du 1, les mots : « assujetties en France à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce, » sont remplacés par les mots : « à terme sur marchandises réalisées sur un marché réglementé » ;

B- Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du b du 1° du 6, le montant : « 60.000 € » est remplacé par le montant : « 61.145 € ».

ART. 2.

L'article 87 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifié :

I.- Le I est ainsi modifié :

1° Aux a et b du 1°, les montants : « 82.200 € » et « 90.300 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 82.800 € » et « 90.900 € » ;

2° Aux a et b du 2°, les montants : « 32.900 € » et « 34.900 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 33.100 € » et « 35.100 € ».

II - Au premier alinéa du III, le montant : « 42.600 € » est remplacé par le montant : « 42.900 € ».

ART. 3.

L'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi modifiée :

I.- A l'article A-19, les mots « premier alinéa du 6° » sont remplacés par les mots « 1° du I du II » et les mots « 60 euros » par « 69 euros ».

II.- Le B du II du chapitre IV de la même annexe est complété par un article A-101 bis ainsi rédigé :

« Art. A-101 bis. Les biens de très faible valeur mentionnés au 3° du 2 du IV de l'article A-73 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 69 € toutes taxes comprises par objet et par an pour un même bénéficiaire. ».

III.- A l'article A-129 S, il est ajouté un 4 ainsi rédigé :

« 4. Système de climatisation : tous les systèmes de climatisation, ainsi que les pompes à chaleur de type air/air. ».

ART. 4.

I.- L'article A-130 de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires est ainsi rédigé :

« Art. A-130. La liste des appareillages et équipements spéciaux soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 2° du A de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est fixée comme suit :

A. Appareillages :

- accès vasculaire implantable composé d'un réservoir sans septum et de cathéter (s), quels que soient le nombre de réservoirs et celui des cathéters ;

- anneaux valvulaires cardiaques ;
- armature valvulaire cardiaque pour autogreffe ;
- barrières antiadhérences d'origine synthétique ;
- chambre à cathéter implantable, double chambre, pour abord veineux ;
- chambre à cathéter implantable, mono-chambre, pour abord artériel ;
- chambre à cathéter implantable, mono-chambre, pour abord intrarachidien, intrathécal ou péri-dural ;
- chambre à cathéter implantable, mono-chambre, pour abord péritonéal ;
- chambre à cathéter implantable, mono-chambre, pour abord veineux ;
- défibrillateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » ;

- défibrillateurs cardiaques implantables simple et double chambre ;
- greffon tendineux ;
- greffons cornéens d'origine humaine ;
- greffons valvulaires cardiaques, conduits valvulaires ou fragments valvulaires ;
- implant digestif annulaire anastomotique biodégradable ;
- implant digestif de dérivation péritonéo-veineuse ;
- implant exovasculaire de gainage ;
- implant exovasculaire de ligature interne (CLIP) pour anévrisme cérébral ;
- implant neurologique de drainage totalement interne, sous-dural ;
- implant neurologique de ponction de kystes arachnoïdiens ;
- implant neurologique de réfection, de suspension ou d'enveloppement, inférieur ou égal à 20 cm² ;
- implant neurologique de réfection, de suspension ou d'enveloppement, supérieur à 20 cm² ;
- implant neurologique pour valve, connecteur, raccord, adaptateur ;
- implant neurologique, valve d'hydrocéphalie prérégulée, régulation de pression ;
- implant neurologique, valve d'hydrocéphalie prérégulée, régulation de débit ;
- implant neurologique, valve d'hydrocéphalie programmable ;
- implant neurologique, valve d'hydrocéphalie standard et dérivation périphérique ;
- implant neurologique, valve d'hydrocéphalie, cathéter de drainage ;
- implant neurologique, valve d'hydrocéphalie, réservoir ;
- implant ophtalmologique cornéen ou kératoprothèse à support colonisable ;
- implant ophtalmologique de reconstruction orbitaire ;
- implant ophtalmologique intraoculaire de drainage antiglaucomateux ;
- implant ophtalmologique intraoculaire, aniridien ;
- implant ophtalmologique intraoculaire, anneau capsulaire ;
- implant ophtalmologique intraorbitaire, bille ;
- implant ophtalmologique intraorbitaire, bille réhabitable ;
- implant ophtalmologique intraorbitaire, bille réhabitable enveloppée ;
- implant ophtalmologique intraorbitaire, entraîneur pour œil artificiel ;

- implant ophtalmologique lacrymal, bouchon ou clou-trou méatique ;
- implant ophtalmologique lacrymal, canaliculo-nasal ; implant pour traitement des larmoiements et implant pour lacorhinostomie ;
- implant ophtalmologique lacrymal, supplément, traitement hydrophilisant ;
- implant ophtalmologique, cristallinien, monofocal ;
- implant ophtalmologique, cristallinien, multifocal ;
- implant ophtalmologique, palpébral, de suspension, pour traitement du ptosis ;
- implant ophtalmologique, palpébral, plaque pour rétraction ;
- implant ophtalmologique, palpébral, prothèse pour lagophtalmie ;
- implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, colonisable pour indentation ; implant (type bande, corde, rail et roue) pour indentation sclérale ;
- implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, éponge et bande pour cerclage, pli ; éponge et bande large ;
- implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, huile de silicone, flacon/ seringue ;
- implant ophtalmologique, scléral ou vitréen, non colonisable pour indentation ; implant (type bande, corde, rail et roue) pour indentation sclérale ;
- implant ORL, oreille ;
- implant pleuropulmonaire, de renfort, d'agrafage, résection parenchymateuse ;
- implant pour colposuspension, péri ou uréthrocervical ;
- implant testiculaire ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issu de tels dérivés ;
- implant urétéral double crosse ;
- implant urétéral simple crosse ;
- implants cristalliniens monofocaux issus de dérivés de tissus d'origine animale non viables ou en comportant ;
- implants d'expansion cutanée gonflable ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés ;
- implants d'origine synthétique pour chirurgie endoscopique avec ou sans fixation intégrée ;
- implants d'ostéosynthèse divers et supplément : supplément pour traitement ostéoconducteur ; fiche pour fixateur externe ; agrafe, sauf pour main ou pied ; câble de cerclage à fils torsadés ; système d'ancrage tendineux ou ligamentaire résorbable ou non ; système de fixation type agrafe, à crémaillère pour sternotomie ;
- implants d'ostéosynthèse sur mesure : lame plaque, plaque et clou centromédullaire sur mesure ;
- implants d'ostéosynthèse, broches : broche classique ; broche fileté ou cannelée, autosécable ; broche résorbable ; embout de broche antimigration ;
- implants d'ostéosynthèse, clou plaque : lisse ; adhérent ou à crénage ; adhérent ou à crénage sur la face osseuse ;
- implants d'ostéosynthèse, clous centromédullaires ;
- implants d'ostéosynthèse, implants pour chirurgie des extrémités des membres, mains et pieds : plaque à petits fragments ; vis perforée ; vis (cheville) sécable ; agrafe ;
- implants d'ostéosynthèse, lames plaques ou lames coudées lisses : lisse ; lisse et perforée ; adhérente ou à crénage ; adhérente ou à crénage sur la face osseuse ; adhérente ou à crénage, perforée ; adhérente ou à crénage sur la face osseuse, perforée ;
- implants d'ostéosynthèse, plaques (sécable ou non) : plaque diaphysaire ; plaque épiphysaire ; plaque à cotyle ou bassin ; plaque à agrafe ronde, endocéphalique, extrémité supérieure humérus ; plaque-crochet trochantérienne ;
- implants d'ostéosynthèse, vis et contre-vis : vis corticale et spongieuse, non autotaraudeuse ; vis à pas différents et autocompressive ; vis avec sa contre-vis adaptable sur un trou fileté ; vis perforée ; vis autotaraudeuse ; vis autocompressive ; vis résorbable ; vis adaptable sur un trou fileté d'un implant ;
- implants d'ostéosynthèse, vis plaque : lisse ; avec système de blocage, lisse ; adhérente ou à crénage ; avec système de blocage, adhérente ou à crénage ;
- implants de drainage pour traitement du glaucome issus de dérivés de tissus d'origine animale non viables ou en comportant ;
- implants de pontage ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés ;
- implants de pontage issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant ;
- implants de réfection de paroi d'origine synthétique, non tricotés et non tissés ;
- implants de réfection de paroi d'origine synthétique, tricotés ou tissés, enduits ou non enduits, non résorbables ;
- implants de réfection de paroi d'origine synthétique, tricotés ou tissés, enduits ou non enduits, résorbables ;
- implants de réfection de paroi, issus de dérivés d'origine animale ;
- implants de soutènement sous-urétral ;
- implants de suture et de ligature internes, mécaniques, résorbables ou non, pour la chirurgie conventionnelle ou l'endochirurgie : agrafage pour fixation d'implants avec système de pose (chargeur d'agrafes) non stérilisable, rechargeable ou non ; agrafage pour suture et anastomose linéaires ; agrafage pour suture circulaire avec système de pose, non stérilisable non rechargeable, ligature interne ou clips des vaisseaux ou des conduits excréteurs avec système de pose (chargeur de clips), non stérilisable, rechargeable ou non avec ou sans section ;
- implants digestifs pour gastroplastie ;

- plaques d'obturation et patches, résorbables ou non résorbables, quelle que soit la surface, ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés ;
- plaques d'obturation et patches, résorbables ou non résorbables, quelle que soit la surface, issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant ;
- produit visco-élastique utilisé en ophtalmologie pour la pose d'implants cristalliniens ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés ;
- produits visco-élastiques utilisés en ophtalmologie pour la pose d'implants cristalliniens issus de dérivés de tissus d'origine animale non viables ou en comportant ;
- sources radioactives implantables dites « Grains d'iode 125 » ;
- valves cardiaques à bille, à disque ou à double ailette ;
- valves fabriquées à partir de tissu d'origine animale autre que valvulaire cardiaque montées ou non sur armature ;
- valves fabriquées à partir de valves cardiaques d'origine animale, montées ou non sur armature.

B. Equipements spéciaux :

1. Pour les handicapés moteurs :

- commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes ;
 - appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs ;
 - cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication ;
 - claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire ;
 - aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques ;
 - matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes ;
 - systèmes de douche et de bain incorporant les éléments indispensables à leur accessibilité par des handicapés, à l'exclusion des équipements médicaux ou à finalité thérapeutique ;
 - lorsqu'ils ont une vitesse inférieure ou égale à dix kilomètres par heure : les fauteuils roulants et les scooters médicaux ;
 - appareils modulaires de verticalisation ;
 - appareils de soutien partiel de la tête ;
 - casques de protection pour enfants handicapés ;
- ##### 2. Pour aveugles et malvoyants :
- appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille) ;
 - téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques ;
 - cartes électroniques et logiciels spécialisés ;

3. Pour sourds et malentendants :

- vibrateurs tactiles ;
- orthèses vibratoires (amplificateurs de voix) ;
- implants cochléaires ;
- logiciels spécifiques ;

4. Pour d'autres handicapés :

- filtres respiratoires et protections trachéales pour laryngectomisés ;
- appareils de photothérapie ;
- appareils de recueil de saignées ;

5. Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite ou l'accès des véhicules :

- siège orthopédique (siège pivotant, surélevé...) ;
- treuils, rampes et autres dispositifs pour l'accès des personnes handicapées en fauteuil roulant ;
- commande d'accélérateur à main (cercle, arc de cercle, secteur, manette, poignée tournante...) ;
- sélecteur de vitesses sur planche de bord ;
- modification de la position ou de la commande du frein principal ou du frein de secours ;
- modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace ;
- dispositif de commande groupée (frein principal, accélérateur...) ;
- permutation ou modification de la position des pédales : pédales d'embrayage et de frein rapprochées ou communes, pédales surélevées, faux planchers ;
- modification de la colonne de direction ;
- dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais ;
- dispositifs d'ancrage des fauteuils roulants à l'intérieur du véhicule. ».

II.- Après l'article A-130 de la même annexe, il est inséré un article A-130 A ainsi rédigé :

« Les ascenseurs et matériels assimilés soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en application du 5° du A de l'article 52-0 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires sont les matériels suivants, spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée :

1. Les appareils élévateurs verticaux, installés à demeure, comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée, debout ou en fauteuil roulant, avec ou sans accompagnateur, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils permettent le déplacement entre deux niveaux définis, avec éventuellement un ou plusieurs niveaux intermédiaires ;
- b) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;

c) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif protégeant l'accès de la gaine à chaque palier ;

d) Leur charge nominale minimale est de 200 kilogrammes, à l'exception des appareils élévateurs manuels, pour lesquels la charge nominale ne doit pas excéder 200 kilogrammes.

2. Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée accompagnée ou non, installés à demeure, se déplaçant le long de guides inclinés, desservant des niveaux définis, circulant au non le long d'une ou de plusieurs parois ou éléments de parois, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils circulent le long d'un escalier ou d'un plan incliné ;
- b) Ils comportent un plateau accessible au fauteuil roulant ou un siège ;
- c) Leur inclinaison par rapport à l'horizontale n'excède pas 45° ;
- d) Leur vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde ;
- e) Ils comportent un frein de sécurité ou autre dispositif d'arrêt d'urgence, et un dispositif de maintien des personnes lors du fonctionnement de l'appareil ;
- f) Leur charge nominale n'excède pas 200 kilogrammes. ».

ART. 5.

I.- Au A bis du I du chapitre V de l'annexe au Code des taxes sur le chiffre d'affaires, après l'article A-130 A et avant l'article A-130 bis, il est inséré un I bis ainsi intitulé :

« I bis. Dépenses d'équipement de l'habitation principale ».

II.- L'article A-130 bis de la même annexe est ainsi rédigé :

« La liste des équipements, matériaux et appareils mentionnés au I de l'article 52-0 bis du Code des taxes sur le chiffre d'affaires est fixée comme suit :

1. Acquisition des équipements et matériaux suivants :

a) Chaudières à haute performance énergétique respectant les conditions suivantes :

1° Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes, supérieure ou égale à 90% ;

2° Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à :

- 87%, mesurée à 100% de la puissance thermique nominale ; et
- 95,5%, mesurée à 30% de la puissance thermique nominale ;

b) Matériaux d'isolation thermique :

1° Pour les logements situés à Monaco ou en France métropolitaine, matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dont la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé respectivement à 150 € et 100 €, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et par mètre carré de parois isolées par l'intérieur :

- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2.K/W$) ;

- Murs en façade ou en pignon, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3,7 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2.K/W$) ;

- Toitures-terrasses possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 4,5 $m^2.K/W$;

- Planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 7 $m^2.K/W$;

- Rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 6 $m^2.K/W$;

1° bis Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, matériaux d'isolation thermique des parois opaques, dont la résistance thermique « R » est évaluée selon la norme NF EN 12664, la norme NF EN 12667 ou la norme NF EN 12939 pour les isolants non-réfléchissants ou la norme NF EN 16012 pour les isolants réfléchissants, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé respectivement à 150 € et 100 €, toutes taxes comprises, par mètre carré de parois isolées par l'extérieur et par mètre carré de parois isolées par l'intérieur :

- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 3 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2.K/W$) ;

- Murs en façade ou en pignon, possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 0,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2.K/W$) ;

- Toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 1,5 mètre carré Kelvin par watt ($m^2.K/W$).

2° Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

- Fenêtres ou porte-fenêtres avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,3 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2.K$) et un facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,3 ou un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,7 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2.K$) et un facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,36. Les facteurs de transmission solaire S_w sont évalués selon la norme XP P 50-777 et les coefficients de transmission thermique des fenêtres ou porte-fenêtres U_w selon la norme NF EN 14 351-1 ;

- Fenêtres en toitures avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,5 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2.K$) et un facteur de transmission solaire (S_w) inférieur ou égal à 0,36. Le facteur de transmission solaire S_w est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique U_w selon la norme NF EN 14 351-1 ;

- Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) est inférieur ou égal à $1,1 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$. Le coefficient de transmission thermique des vitrages U_g est évalué selon la norme NF EN 1279 ;

- Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à $1,8 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$ et le facteur de transmission solaire (S_w) supérieur ou égal à 0,32. Le facteur de transmission solaire S_w est évalué selon la norme XP P 50-777 et le coefficient de transmission thermique U_w selon la norme NF EN 14 351-1 ;

3° Volets isolants : volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à $0,22 \text{ m}^2\cdot\text{K/W}$;

4° Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828 ;

5° Portes d'entrée donnant sur l'extérieur présentant un coefficient U_d inférieur ou égal à $1,7 \text{ W/m}^2\cdot\text{K}$. Le coefficient de transmission thermique U_d des portes d'entrée donnant sur l'extérieur est évalué selon la norme NF EN 14 351-1 ;

c) Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

1° Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire des appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite ;

2° Appareils installés dans un immeuble collectif : outre les systèmes énumérés au 1°, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage ;

2. Acquisition :

a) Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

1° Equipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente, dans la limite d'un plafond de dépenses par mètre carré hors tout de capteurs, fixé à :

- 1.000 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique ;

- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique ;

- 400 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 10 m^2 ;

- 200 €, toutes taxes comprises, pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique, dans la limite de 20 m^2 .

Pour l'application du présent 1°, les équipements de production de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire doivent respecter selon la technologie employée :

a. Pour les équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire : une efficacité énergétique saisonnière, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à 90% ;

b. Pour les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire seule ou associés à la production de chauffage, fonctionnant à l'énergie solaire : une efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie respectivement par le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude et le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à :

Profil de soutirage	M	L	XL	XXL
Efficacité énergétique	65%	75%	80%	85%

c. Pour les équipements fonctionnant à l'énergie solaire, autres que ceux mentionnés aux a) et b) du présent 1° : une productivité, selon le type de capteurs, supérieure ou égale à :

Type de capteur solaire	Productivité en W/M^2 de surface d'entrée du capteur calculé avec un rayonnement (G) de 1000 W/m^2 supérieure ou égale à :
Thermique à circulation de liquide	600 W/m^2
Thermique à air	500 W/m^2
Hybride thermique et électrique à circulation de liquide	500 W/m^2
Hybride thermique et électrique à air	250 W/m^2

Lorsque ces équipements sont associés à un ballon d'eau chaude dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 2000 litres, ce dernier doit respecter un coefficient de pertes statiques, dénommé « S » et exprimé en watts, défini selon le règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité pour les chauffe-eau et les ballons d'eau chaude, inférieur à $16,66 + 8,33 \times V0,4$, « V » étant la capacité de stockage du ballon exprimée en litres.

2° Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;

3° Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique ou de biomasse ;

4° Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, qui respectent les quatre conditions suivantes :

a. La concentration moyenne de monoxyde de carbone rapportée à 13% d'O₂, dénommée « CO », est inférieure ou égale à 0,3% ;

b. L'émission de particules rapportée à 13% d'O₂, dénommée « PM », est inférieure ou égale à 90 mg/Nm³ ;

c. Le rendement énergétique, dénommé « η », est supérieur ou égal à 70% ;

d. L'indice de performance environnemental, dénommé « I' », est inférieur ou égal à 1.

L'indice de performance environnemental est défini par le calcul suivant :

a. Pour les appareils à bûches : $I' = 101.532,2 \times \log(1,0 + E') / \eta^2$;

b. Pour les appareils à granulés : $I' = 92.573,5 \times \log(1,0 + E') / \eta^2$.

Où « E' » est défini par le calcul suivant : $E' = (CO + 0,002 \times PM) / 2$ et « log » désigne le logarithme décimal.

La concentration moyenne de monoxyde de carbone et le rendement énergétique sont exprimés en %, et mesurés selon les référentiels des normes en vigueur :

a. Pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ;

b. Pour les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229 ;

c. Pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815.

L'émission de particules est exprimée en mg/Nm³ et mesurée selon la méthode A1 annexe A de la norme CEN/TS 15883 ou une norme équivalente.

5° Chaudières autres que celles mentionnées au a du 1, fonctionnant au bois ou autres biomasses, respectant les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5, dont la puissance est inférieure à 300 kW ;

b) De pompes à chaleur spécifiques, sous réserve qu'elles respectent une intensité maximale au démarrage de 45 A en monophasé ou de 60 A en triphasé lorsque leur puissance est inférieure à 25 kW, telles que :

1° Les pompes à chaleur suivantes, y compris si elles intègrent un appoint, ayant une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage supérieure ou égale à 126% pour celles à basse température ou à 111% pour celles à moyenne et haute température ;

a. Pompes à chaleur géothermiques eau/ eau et pompes à chaleur air/ eau pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité ;

b. Pompes à chaleur géothermiques sol/eau, pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité pour une température de 4° C du bain d'eau glycolée, conformément à la norme EN 15879-1 et une température de condensation de 35° C ;

c. Pompes à chaleur géothermiques sol/ sol pour lesquelles l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage est calculée selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité pour une température d'évaporation fixe de -5° C et une température de condensation de 35° C.

2° Les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire pour lesquelles l'efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, définie selon le règlement délégué (UE) n° 812/2013 précité, est supérieure ou égale à :

Profil de soutirage	M	L	XL
Efficacité énergétique	95%	100%	110%

c) Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, qui s'entendent des éléments suivants :

- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;

- Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;

- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement ;

d) D'appareils installés dans un immeuble collectif permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur : répartiteurs électroniques placés sur chaque radiateur ou compteurs d'énergie thermique placés à l'entrée du logement ;

e) De systèmes de charge pour véhicule électrique qui s'entendent des bornes de recharge pour véhicules électriques et dont les types de prise respectent la norme IEC 62196-2 ainsi que la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

3. Pour les logements situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion, acquisition :

a) D'équipements de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération, qui s'entendent des éléments suivants :

- Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble ;

- Poste de livraison ou sous-station, qui constitue l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble ;

- Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la quantité de froid qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement ;

b) D'équipements ou de matériaux de protection des parois opaques ou vitrées contre les rayonnements solaires :

1° Systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne la toiture :

a. Sur-toiture ventilée permettant de couvrir au moins 75% de la surface de toiture existante et consistant en un pare-soleil protégeant la paroi horizontale considérée des rayonnements solaires tel que le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) est au moins égal à 5%. Les ouvertures doivent être réparties sur des orientations opposées et de préférence au vent et sous le vent ;

b. Systèmes de protection de la toiture spécifiques ;

2° Systèmes de protection des parois opaques pour ce qui concerne les murs donnant sur l'extérieur :

a. Bardage ventilé consistant en un pare-soleil protégeant la paroi verticale considérée des rayonnements solaires tel que les trois conditions suivantes soient simultanément satisfaites :

- le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité basse de la paroi est au moins égal à 3% ;

- le taux d'ouverture (surface d'ouverture rapportée à la surface de la paroi) à l'extrémité haute de la paroi est au moins égal à 3% ;

- la distance horizontale séparant la face intérieure du pare-soleil et la face extérieure de la paroi est telle que, sur toute la hauteur de la paroi, une surface horizontale libre au moins égale à 3% de la surface de la paroi est ménagée pour assurer le passage libre de l'air ;

b. Pare-soleil horizontaux de plus de 70 centimètres de débord (longueur de la projection orthogonale sur un plan horizontal du pare-soleil) ;

3° Systèmes de protection des parois vitrées pour ce qui concerne les baies donnant sur l'extérieur :

a. Pare-soleil horizontaux de plus de 50 centimètres de débord ;

b. Brise-soleil verticaux ;

c. Protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie, telles que volets projetables, volets persiennés entrebaillables, stores à lames opaques ou stores projetables ;

d. Lames orientables opaques ;

e. Films réfléchissants sur lames transparentes offrant un taux de réflexion solaire fourni par le fabricant de plus de 20% ;

c) D'équipements ou de matériaux visant à l'optimisation de la ventilation naturelle, notamment les brasseurs d'air fixes : ventilateurs de plafond. ».

ART. 6.

Pour autant qu'il n'en est pas disposé autrement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-159 du 14 mars 2017 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du montage et du démontage des installations des « 2^e ePrix et 75^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

1. Du lundi 20 mars au dimanche 18 juin 2017 :

- Les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement des « 2^e ePrix et 75^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

2. Du lundi 20 mars au lundi 27 mars 2017 le stationnement des véhicules est interdit :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement central et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} ;

- sur la Darse Sud.

3. Du lundi 27 mars au dimanche 18 juin 2017 le stationnement des véhicules est interdit :

- sur l'appontement central du Port.

4. Du lundi 3 avril au dimanche 18 juin 2017 le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des Etats-Unis en totalité ;
- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'appontement central ;
- sur la Darse Nord.

5. Du mardi 2 mai au dimanche 18 juin 2017 le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Louis II.

6. Du mardi 2 mai au vendredi 2 juin 2017 le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 2.

1. Du lundi 20 mars au lundi 27 mars 2017 un sens unique de circulation est instauré :

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre l'appontement central et son intersection avec le quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

2. Du lundi 27 mars au dimanche 18 juin 2017 un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

Ces dispositions sont suspendues le samedi 13 mai 2017 et du jeudi 25 mai au dimanche 28 mai 2017 lors des tranches horaires de fermeture du circuit automobile.

ART. 3.

Du mardi 2 mai au vendredi 2 juin 2017 la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 4.

Le vendredi 12 mai 2017 et du mercredi 24 mai au dimanche 28 mai 2017, en dehors des tranches horaires de fermeture du circuit, un sens unique de circulation est instauré :

- sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

ART. 5.

1. Le mardi 16 mai 2017 de 10 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;
- sur la route de la Piscine en totalité.

2. Du samedi 20 mai à 06 heures au mardi 23 mai 2017 à 20 heures, et du lundi 29 mai à 05 heures 01 au mardi 30 mai 2017 à 20 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis, entre son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et la route de la Piscine ;

- sur la route de la Piscine en totalité.

ART. 6.

Du lundi 20 mars au dimanche 18 juin 2017 :

- la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et démontage des structures nécessaires au déroulement des « 2^e ePrix et 75^e Grand Prix Automobile de Monaco ».

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 7.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 9.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille dix-sept.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 2017-136 du 3 mars 2017 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2016-547 du 2 septembre 2016 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, publié au Journal de Monaco du 10 mars 2017.

Il convient de lire, page 546 :

« Vu la requête de Mme Audrey RINALDI, épouse VAN POUCKE, en date du 13 janvier 2017 ; »

au lieu de :

« Vu la requête de Mme Natalie RINALDI, épouse VAN POUCKE, en date du 13 janvier 2017 ; »

Le reste demeure inchangé.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-827 du 8 mars 2017 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-4002 du 22 novembre 2016 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Marine GIUSIO est nommée et titularisée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe à la Médiathèque Communale, avec effet au 1^{er} mars 2017.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 8 mars 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 mars 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-895 du 8 mars 2017 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'un Critérium Cycliste.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un Critérium Cycliste qui se tiendra le dimanche 26 mars 2017, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sont édictées.

ART. 2.

Le dimanche 26 mars 2017 de 06 heures à 20 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de cette manifestation sportive.

ART. 3.

Le dimanche 26 mars 2017 de 06 heures 30 à 19 heures :

- le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits avenue J.F. Kennedy dans sa section comprise entre le boulevard Albert 1^{er} et le quai des Etats-Unis.

- la circulation des véhicules est interdite avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, et des autocars de tourisme est interdite boulevard Louis II dans sa section comprise entre le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Le dimanche 26 mars 2017 de 06 heures 30 à 19 heures :

□ Boulevard Albert 1^{er} :

- le stationnement des véhicules est interdit,
- la voie amont est réservée aux véhicules de secours,

- la voie centrale est dévolue, pour une partie, aux véhicules de secours, pour l'autre, à la manifestation sportive visée à l'article 1^{er},

- le couloir de circulation réservé aux transports publics (dit couloir de bus) est réservé à cette manifestation.

ART. 5.

Le dimanche 26 mars 2017 de 06 heures 30 à 19 heures :

- les voies montantes du quai Antoine 1^{er} comprises entre le boulevard Albert 1^{er} et la route de la piscine, sont dédiées à cette épreuve ;

- un double sens de circulation est instauré voies descendantes du quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès ;

- le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1^{er} dans sa section comprise entre le parking du quai Antoine 1^{er} et le tunnel Rocher-Noghès.

ART. 6.

Le dimanche 26 mars 2017 de 06 heures 30 à 19 heures la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des emprises où se déroule la manifestation sportive.

ART. 7.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 8.

Les dispositions prévues par le point a) de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées le dimanche 26 mars 2017 de 06 heures à 20 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 mars 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 8 mars 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale - Année 2017.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2017-142 du 8 mars 2017, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 26 mars 2017, à deux heures du matin et le dimanche 29 octobre 2017, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-67 d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire infrastructure et réseau à la Direction Informatique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines suivants :

- Gestion de parc informatique ;

- Support aux utilisateurs (par téléphone, prise de main à distance, sur site ...)

- Diagnostic et corrections des dysfonctionnements des matériels (PC, périphériques, équipements réseau, ...), de logiciels et installation de patches ;

- Installation de postes clients et de serveurs de fichiers (Microsoft) ;

- Surveillance du système informatique au travers d'outils de « monitoring » et transmission des problèmes aux équipes concernées ;

- Mises à jour de schémas techniques ;

- posséder les connaissances suivantes :

- Plateforme de gestion et de suivi d'incidents ;

- Systèmes d'exploitations : Windows XP/7/8, Windows Server 2003/2008/2012, Linux ;

- Produits Office 2010 (Excel, Word, ...) et Visio ;

- Messagerie Lotus Notes ;

- Protocoles TCP/IP et topologie Ethernet ;

- Déploiements des postes clients et des logiciels via WDS (Windows Deployment Services) et AD (Active Directory) et MDT (Microsoft Deployment Toolkit) ;

- Outils de virtualisation sous VMWare ;

- Mise en place de VPN (Type Direct Access) ;

- Gestion nomade (Type Citrix) ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir l'esprit d'équipe ;

- être réactif et autonome ;

- maîtriser la langue anglaise dans un contexte professionnel.

Avis de recrutement n° 2017-68 d'un(e) Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'étude équivalent au B.E.P. ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française, anglaise et italienne (lu, écrit, parlé), étant précisé que l'utilisation de ces langues est indispensable dans la réalisation des tâches au quotidien ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, ...), la connaissance de Lotus Notes serait appréciée ;

- avoir une bonne présentation et s'exprimer correctement ;

- disposer de qualités relationnelles ;

- faire preuve de disponibilité ;

- une expérience dans le domaine de l'accueil et du secrétariat serait souhaitée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction (port de l'uniforme, travail les week-ends et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2017-69 d'un Chef de Bureau à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les missions du poste consistent notamment à :

- organiser et être en charge du fonctionnement administratif de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (engagements de crédits, commandes, mandaterments, gestion du courrier et des déplacements) ;

- déployer des réseaux de télécommunication et de systèmes informatiques ;

- réaliser des tâches quotidiennes permettant le maintien en conditions opérationnelles et en conditions de sécurité des réseaux de télécommunications et des systèmes informatiques.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils bureautiques (Microsoft Office) et la navigation internet ;
- posséder un bon esprit de synthèse, des qualités d'organisation et de méthode et savoir rendre compte ;
- être apte à la gestion de projet et au travail en équipe ;
- être à même d'assurer la mise à jour documentaire technique et fonctionnelle de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- être en mesure de mettre à jour un site internet ;
- être sensible aux bonnes pratiques liées à la sécurité numérique ;
- avoir un intérêt prononcé pour la protection des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers ;
- faire preuve de rigueur, de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité ;
- être autonome.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité au niveau Secret de Sécurité Nationale, conformément à l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Avis de recrutement n° 2017-70 d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur des Constructions à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions afférentes au poste impliquent notamment :

- la coordination, la préparation, la participation et le suivi des visites de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;
- le suivi de l'ensemble des travaux de ladite Commission ;
- le secrétariat et la participation à l'instruction des dossiers traités par ladite Commission en appui au Chef de Section (dossiers de demande d'autorisation de construire, dossiers liés aux manifestations, etc...);

- la coordination, la préparation, la participation et le suivi des visites de récolement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en bureau de contrôle, sur un poste équivalent ou sur un poste ayant trait à l'hygiène et à la sécurité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être autonome, rigoureux, organisé et faire preuve d'initiative ;
- disposer d'une capacité au travail en équipe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser les outils bureautiques ;
- des connaissances dans le domaine du droit de l'urbanisme, si possible de la Principauté, seraient souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, les week-ends et les jours fériés).

Le délai pour postuler à cet avis est étendu jusqu'au 3 avril 2017 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 4, rue des Violettes, 4^{ème} étage, d'une superficie de 26,19 m² et 8,69 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.020 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE VOLUMES - Monsieur Olivier CORPORANDY - 19, rue Grimaldi - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : Mercredis et Jeudis entre 11 h 00 et 15 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 27, boulevard des Moulins, 3^{ème} étage, d'une superficie de 80,06 m².

Loyer mensuel : 2.780 € + 85 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DOTTA IMMOBILIER - M. Jean-David IMBERT - 5bis, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.98.20.16.

Horaires de visite : Mercredi 22 mars de 10 h 00 à 12 h 00

Mercredi 29 mars de 14 h 00 à 16 h 00

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2017.

Direction des Services Fiscaux.

Rappel des obligations déclaratives.

DÉCLARATIONS DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES
PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES (ISB)

Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices, institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 sont tenues d'adresser, chaque année, à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, une déclaration des résultats.

Cette déclaration doit être souscrite dans les trois mois de la clôture de leur exercice comptable. Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars prochain en ce qui concerne les résultats de l'année 2016.

Ce délai est également applicable aux sociétés anonymes, même si l'Assemblée Générale des actionnaires n'a pu approuver, en temps utile, les résultats de l'exercice considéré. Dans ce cas, elles porteront la mention « sous réserve d'approbation des comptes » sur leur déclaration, bilan et compte de pertes et profits.

DÉCLARATION DES RÉMUNÉRATIONS VERSÉES
(TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, ...)

En application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077 du 18 août 1945, toute personne physique ou morale est tenue de déclarer à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX avant le 1^{er} avril 2017, les sommes payées au cours de l'année 2016 :

- à des personnes domiciliées ou résidant en France, ainsi qu'à des personnes de nationalité française, non titulaires du certificat de domicile ⁽¹⁾, résidant à Monaco,
- à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participation aux bénéfices, commissions, tantièmes, pensions viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

LES FORMULAIRES DE DÉCLARATION

Les formulaires de déclaration des résultats passibles de l'impôt sur les bénéfices (ainsi que les bordereaux de règlement de l'impôt) et de déclaration des rémunérations versées sont à la disposition des entreprises et personnes concernées :

- à la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, « Le Panorama » - 57, rue Grimaldi,
- sur le site internet :

<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Fiscalite/Autres-impots-et-taxes/Impots-sur-le-benefice/Declarer-et-payer-l-impot-sur-les-benefices>

et

<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Fiscalite/Autres-impots-et-taxes/Impots-sur-le-benefice/Declarer-des-remunerations>

Renvoi ⁽¹⁾ : Le certificat de domicile est délivré aux personnes de nationalité française qui ont établi leur résidence habituelle à Monaco avant le 13 octobre 1962. Ce document leur est délivré par le Ministre d'Etat de la Principauté pour justifier de leur situation fiscale au regard des dispositions de l'article 7 de la Convention fiscale franco monégasque du 18 mai 1963. Sa durée de validité est de trois ans, éventuellement renouvelable. Il ne doit pas être confondu avec la carte de résident privilégié ou un certificat de résidence qui sont dépourvus de toute valeur, au plan fiscal.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. Y. G.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. F. A.	Dix mois pour excès de vitesse
M. S. B.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et vitesse excessive et dispositif d'éclairage non activé
M. P. C.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégradations volontaires de la propriété mobilière d'autrui
M. N. C.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale
M. O. C.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
Mme A. D. G.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique défaut de maîtrise et franchissement de deux lignes continues
Mme L. D.	Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et non présentation du permis de conduire
Mme S. E. K.	Dix-huit mois pour défaut d'assurance et défaut de permis de conduire
M. I. F.	Douze mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation, défaut de maîtrise, vitesse excessive, franchissement de lignes continues, droite non tenue, chevauchement de ligne continue et circulation sur une voie réservée au bus
M. V. F.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale et vitesse excessive
Mme A. F.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire et vitesse excessive
M. J-G. G.	Seize mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue
Mme. E. I.	Neuf mois pour excès de vitesse
Mme A. K.	Six mois pour blessures involontaires, priorité non cédée à piétons engagés sur un passage protégé et défaut de maîtrise
M. C. L.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, inobservation d'un feu rouge, inobservation d'un sens interdit et franchissement d'une ligne blanche continue

M. M. M.	Quatre mois pour refus d'obtempérer et excès de vitesse
Mme O. M.	Douze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. M. P. D. S.	Huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et violences volontaires
M. C. R.	Huit mois pour excès de vitesse
M. H. R.	Quatre mois pour priorité à piétons engagés sur un passage protégé non cédée et blessures involontaires
M. F. R.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du mardi 28 mars 2017.

Conformément aux dispositions des articles 10 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire à compter du 15 mars 2017, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 28 mars 2017 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Appels au Fonds Financier Communal
2. Premier budget modificatif 2017 de la Commune
3. Examen des subventions à allouer aux Associations artistiques, culturelles, récréatives, de tradition et diverses
4. Académie de Musique et de Théâtre - Fondation Prince Rainier III : nouveaux tarifs et nouvelles procédures de location des instruments
5. Relocalisation de deux panneaux d'affichage
6. Questions diverses

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours.

Référence : Ordonnance Souveraine n° 926 du 23 janvier 2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2016-8	30/12/2016	L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N.	28 bis, avenue de l'Annonciade	des barrières de sécurité pour délimiter les différents chantiers	Ilot Pasteur - boulevard Charles III et boulevard Rainier III	01/01/2017	31/12/2017	365	5.693 m ²
2017-31	03/01/2017	LA S.A.M. SOBEAM	7, rue du Gabian « Le Gildo Pastor Center »	une palissade	Opération CARRE OR - 26/28, avenue de la Costa (sur le trottoir et la zone de stationnements)	01/01/2017	31/12/2017	365	108,50 m ²
2017-32	03/01/2017	LA S.A.M. SOBEAM	7, rue du Gabian « Le Gildo Pastor Center »	une palissade	Opération CARRE OR - Avenue Princesse Alice (angle av. de la Costa)	01/01/2017	31/12/2017	365	46,40 m ²
2017-154	12/01/2017	L'ENTREPRISE GROSSE LEON	9, avenue des Castelans	une palissade et une benne	Rue des Giroflées	01/01/2017	31/12/2017	365	25,00 m ²
2017-339	26/01/2017	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	HARBOUR CREST - 3, rue Louis Aurégli	26/01/2017	31/07/2017	183	50,00 m ²
2017-418	02/02/2017	L'ENTREPRISE S.I.T.R.E.N.	28 bis, avenue de l'Annonciade	une palissade	Ilôt Pasteur - à l'entrée du boulevard Charles III	02/02/2017	31/12/2017	333	490,00 m ²
2017-421	02/02/2017	L'ENTREPRISE ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	parking du Jardin Exotique, boulevard du Jardin Exotique (relocalisation des serres)	01/01/2017	31/12/2017	365	750,00 m ²
2017-434	06/02/2017	LA S.A.M. S.A.T.R.I.	30, avenue de l'Annonciade	une palissade pour le stockage de matériel divers	Chantier CHPG - à l'entrée du boulevard Charles III	23/01/2017	31/12/2017	343	338,00 m ²
2017-446	06/02/2017	LA S.A.M. ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION ET DE PROMOTION (E.M.C.P.)	7, rue Suffren Reymond	une palissade	2, rue Emile de Loth « Musée des Traditions »	01/01/2017	31/12/2017	365	90,00 m ²
2017-707	24/02/2017	L'ENTREPRISE BUFFAGNI	13, boulevard Princesse Charlotte	des vestiaires et WC	tunnel Saint Roman - boulevard du Ténao (toute la zone deux roues)	13/02/2017	31/10/2017	261	20,28 m ²
2017-708	24/02/2017	L'ENTREPRISE BUFFAGNI	13, boulevard Princesse Charlotte	un bungalow	tunnel Saint Roman (face à la zone deux roues)	13/02/2017	31/10/2017	261	14,52 m ²
2016-4477	21/12/2016	L'ENTREPRISE SMETRA	27, boulevard d'Italie	des palissades	Opération Villa l'Engelin - 83-85, boulevard du Jardin Exotique et Avenue Hector Otto	01/01/2017	31/12/2017	365	153,00 m ²
2016-4479	21/12/2016	L'ENTREPRISE SMETRA	27, boulevard d'Italie	une palissade	Opération F.A.N.B. - rue Bellevue (sur la zone de stationnement)	01/01/2017	31/12/2017	365	140,00 m ²
2016-4496	22/12/2016	LA SOCIETE ZENITH	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	14, boulevard de Belgique - Pavillon Diana	01/01/2017	31/12/2017	365	58,20 m ²
2016-4532	27/12/2016	SOCIETE DES BAINS DE MER	« Les Thermes Marins de Monte-Carlo 2, avenue de Monte-Carlo »	une palissade	Opération « Sporting d'Hiver », avenue Princesse Alice	01/01/2017	31/12/2017	365	98,00 m ²
2016-4548	29/12/2016	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	un tunnel piétons	14 bis, boulevard Rainier III	01/01/2017	31/07/2017	212	33,00 m ²
2016-4549	29/12/2016	LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS	25, chemin des Révoires-B.P. 10	une palissade	Opération LES CIGOGNES - n° 17, rue Louis Aurégli	01/01/2017	31/07/2017	212	69,00 m ²

Avis de vacance d'emploi n° 2017-31 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie est vacant au Jardin Exotique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. ou d'un B.E.P. en électricité ou en électrotechnique ;
- être apte à réaliser des travaux simples de menuiserie ou de plomberie ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-32 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ;
- justifier d'une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-33 d'un poste d'Afficheur au Service de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service de l'Affichage et de la Publicité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être titulaire du CACES 1B (Utilisation de plateforme élévatrice mobile de personne) ;

- posséder une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- savoir travailler en équipe ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche, jours fériés et horaires de nuit).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-34 d'un poste d'Ouvrier Saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017 au Service Animation de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2017 est vacant au Service Animation de la Ville.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir des notions de jardinage ;

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;

- être apte à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-35 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-36 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-37 d'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Aide au Foyer à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
 - savoir cuisiner ;
 - posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age ;
 - justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
 - faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.
-

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du 8 mars 2017 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-151 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par Monaco Telecom SAM le 6 juin 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 août 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Décidons :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion du centre d'appel téléphonique ».

Monaco, le 8 mars 2017.

*Le Directeur Général
de Monaco Telecom SAM.*

Délibération n° 2016-128 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présentée par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-151 du 16 décembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » présenté par Monaco Telecom SAM ;

Vu la demande d'avis modificative déposée par Monaco Telecom SAM le 6 juin 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 août 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO TELECOM SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Ce responsable de traitement, après avoir obtenu un avis favorable de la Commission par délibération n° 2013-151, a mis en œuvre le 14 janvier 2014 un traitement ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».

Il souhaite désormais apporter des changements au traitement dont s'agit.

Aussi, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il soumet la modification du traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur les personnes concernées

Le traitement a pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».

Pour rappel, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- enregistrement aléatoire des appels clients Monaco Telecom/clients non abonnés auprès du service client sous-traité à un prestataire ;

- évaluation de la qualité de la relation client ;

- évaluation de la qualité de service rendu par le prestataire.

En 2013, les personnes concernées par le traitement étaient les collaborateurs de Monaco Telecom SAM, les collaborateurs de la Société Monégasque de Service de Telecom (SMST), les clients de Monaco Telecom, ainsi que les clients non abonnés.

Le responsable de traitement souhaite préciser que sont concernés par le traitement tous les usagers appelant le centre d'appel, qu'ils soient ou non clients de Monaco Telecom SAM.

Compte tenu du fonctionnement du présent traitement, qui permet l'enregistrement automatique et aléatoire d'informations de toute personne appelant la ligne téléphonique concernée, la Commission constate que cet ajout est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs elle rappelle que l'information des personnes qui appellent cette ligne téléphonique se fait par le biais d'un message d'accueil.

II. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement sera rapproché « avec un futur traitement » ayant pour finalité « Amélioration de la satisfaction clients », avec pour objectif d'aborder « les questions de la satisfaction Clients sur le service de renseignement, en conformité avec les obligations imposées dans le cas de la concession par la Direction des Communications Electroniques ».

La Commission rappelle qu'aucun rapprochement ou mise en relation ne peut être effectué avec le traitement ayant pour finalité « Amélioration de la satisfaction clients », tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, elle relève avoir demandé dans sa délibération n° 2013-151 du 16 décembre 2013, que les traitements ayant pour finalité « Gestion des clients et de leurs abonnements convergents » et « Gestion des appels et suivi de la relation clients » lui soient soumis dans les plus brefs délais.

En ce qui concerne le premier traitement, la Commission constate que celui-ci a été mis en œuvre sous la finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom ».

Elle considère désormais que les deux traitements peuvent être interconnectés, et que la réserve présente dans sa délibération n° 2013-151 du 16 décembre 2013 est sur ce point levée.

Toutefois, la Commission réitère sa demande en ce qui concerne le traitement ayant pour finalité « Gestion des appels et suivi de la relation clients ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que le présent traitement peut être interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des offres composites de Monaco Telecom ».

Demande que le traitement ayant pour finalité « Gestion des appels et suivi de la relation clients » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Rappelle qu'aucun rapprochement ne peut être effectué avec le traitement ayant pour finalité « Amélioration de la satisfaction clients », tant que ce dernier n'a pas été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du centre d'appel téléphonique ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision du 8 mars 2017 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International ».

NOUS, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 juin 2016 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 août 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Vu la délibération n° 2016-129 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, portant un avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International » ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International ».

Monaco, le 8 mars 2017.

*Le Directeur Général
de Monaco Telecom SAM.*

Délibération n° 2016-129 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International » présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 6 juin 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 5 août 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO TELECOM SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de ses activités, ce responsable de traitement entend exploiter une messagerie professionnelle.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et de Monaco Telecom International » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion de la messagerie de Monaco Telecom et Monaco Telecom International ».

Sont concernés les collaborateurs de Monaco Telecom SAM, de Monaco Telecom International, ses prestataires, et d'une manière générale, tout destinataire ou expéditeur d'un message électronique communiqué par le biais de la messagerie dont s'agit Monaco Télécom International a délégué la gestion de sa messagerie à Monaco Telecom SAM.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- échange de messages électroniques en interne et avec l'extérieur ;
- historisation de messages électroniques entrants et sortants (fichiers journaux) ;
- gestion des contacts de la messagerie électronique ;
- gestion des dossiers de la messagerie et des messages archivés puis suppression ;
- gestion des habilitations d'accès à la messagerie, administration des comptes de la messagerie ;
- gestion de l'agenda.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission relève que le traitement dont s'agit fait l'objet d'une exploitation ordinaire, sans que l'activité des collaborateurs de Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International ne soit surveillée.

Il est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

La Commission relève que la messagerie électronique permet l'optimisation de l'accomplissement des missions de travail des employés de ces sociétés, et que ce traitement est donc nécessaire au bon fonctionnement de celles-ci.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, nom de la société ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, télécopie ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : fonction professionnelle, titre ;
- données d'identification électronique : adresse mail ;
- messages (entrants et sortants) : objet, contenu du message, dossier de classement, date et heure ;
- fichiers journaux : nombre de messages entrants et sortants, de messages nettoyés, de spams, volume, format, pièces jointes, noms de domaines expéditeurs de messages ;
- habilitations : gestion des habilitations d'accès à la messagerie et au calendrier ;
- gestion des contacts : nom, prénom, raison social, titre fonction, adresse email, numéros de téléphone et télécopie.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux formations/diplômes/vie professionnelle, aux données d'identification électronique et aux messages ont pour origine l'expéditeur du message.

La Commission relève qu'elles peuvent également avoir pour origine le compte de messagerie du collaborateur de Monaco Telecom SAM et Monaco Telecom International.

En ce qui concerne la gestion des contacts, elle est effectuée par l'utilisateur du compte de messagerie.

Les fichiers journaux sont générés par le système lui-même.

Les habilitations ont pour origine le détenteur de la boîte. A cet égard, la Commission relève que « chaque utilisateur d'un compte de messagerie électronique peut de manière autonome attribuer des droits de lecture/modification voire écriture sur ses données à un autre utilisateur identifié de la messagerie électronique de Monaco Telecom et Monaco Telecom International ».

Elle constate que si l'attribution des droits est maîtrisée par le détenteur de la boîte de messagerie qui peut délivrer des accès aux autres utilisateurs, il convient au responsable de traitement de s'assurer qu'en cas de mail litigieux il soit en mesure de déterminer si celui-ci a été envoyé par le détenteur du compte de messagerie ou par une personne disposant d'un droit en écriture sur ledit compte.

Enfin la Commission relève des pièces complémentaires qu'il existe une journalisation des accès au présent traitement.

La Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

► Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée :

- par des paragraphes intégrés dans les mails ;
- par la charte sécurité de l'information de Monaco Telecom.

A la lecture de la mention d'information portée sur les mails, la Commission relève que l'information des personnes concernées est valablement effectuée.

► Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction des systèmes d'information hébergement, Direction administration hébergement.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Les détenteurs de compte de messagerie professionnelle Monaco Telecom pour les informations qui les concernent, en consultation, inscription, modification, mise à jour, suppression ;
- L'équipe d'administration de système interne dans le cadre du maintien en condition opérationnelle du système.

Le responsable de traitement précise qu'en ce qui concerne l'équipe d'administration de système interne, elle est capable d'intervenir en lieu et place de l'utilisateur pour toute fonctionnalité de sa messagerie et est soumise dans ce cadre à la charte de l'administrateur de la messagerie qui lui interdit formellement d'intervenir sans demande expresse de l'utilisateur.

Par ailleurs, la Commission relève à l'analyse du dossier que le responsable de traitement recourt à des prestataires.

En ce qui concerne ces derniers, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques », concomitamment soumis.

Ce rapprochement permet aux utilisateurs de la messagerie de formuler aux administrateurs des demandes d'intervention.

La Commission rappelle que les mises en relation entre ces traitements ne pourront être effectives qu'à compter de leurs mises en œuvre respectives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En outre, elle relève de l'analyse du traitement qu'il fait l'objet d'une interconnexion avec celui ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information », légalement mis en œuvre. Elle en prend donc acte.

Par ailleurs, elle rappelle également avoir constaté dans ses délibérations relatives au présent responsable de traitement l'existence de rapprochements entre la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et les traitements nécessitant l'envoi de courriers électroniques.

Elle avait à cet égard demandé le dépôt du présent traitement comme préalable à toute possibilité de rapprochement.

La Commission lève désormais ses réserves formulées dans ses délibérations relatives à l'impossibilité de rapprochement des traitements concernés avec la messagerie professionnelle, dès lors que cette dernière aura été mise en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Par ailleurs, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de celui-ci au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux formations/diplômes/vie professionnelle, aux données d'identification électronique, et aux messages sont conservées 1 mois sur la boîte aux lettres et 1 an en archive de sauvegarde.

En ce qui concerne les fichiers journaux, les informations sont conservées 14 jours, et les habilitations octroyées le sont, sans intervention des utilisateurs, pour la durée d'existence de la boîte aux lettres.

Les informations relatives à la journalisation des accès sont conservées un an.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Constate :

- que les traitements précédemment soumis à l'avis de la Commission sont relevés de la réserve de rapprochement ou d'interconnexion avec la messagerie professionnelle, dès lors que cette dernière aura été mise en œuvre ;

- que le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information », légalement mis en œuvre ;

Rappelle :

- que le rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » ne pourra être effectif qu'à compter de leurs mises en œuvre respectives ;

- que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle de Monaco Telecom et Monaco Telecom International ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

Décision du 8 mars 2017 de Monaco Telecom SAM portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques ».

Nous, Société Anonyme Monégasque Monaco Telecom ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 12 juillet 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

Décidons :

La mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques ».

Monaco, le 8 mars 2017.

*Le Directeur Général
de Monaco Telecom SAM.*

Délibération n° 2016-130 du 21 septembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » présenté par Monaco Telecom SAM.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le contrat de concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco du 26 septembre 2011 ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du Service Public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco signé le 26 septembre 2011 et annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.560 du 6 décembre 2011 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par Monaco Telecom SAM le 12 juillet 2016 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 9 septembre 2016, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

MONACO TELECOM SAM, immatriculée au RCI, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Elle a notamment pour objet « d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...] ».

Dans le cadre de son activité, ce dernier entend maîtriser son parc informatique et les dysfonctionnements pouvant l'affecter.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques » à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques ».

Sont concernés les collaborateurs de Monaco Telecom SAM et ses prestataires qui utilisent l'application.

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- suivi des tickets relatifs aux incidents de production ;
- gestion des matériels ;
- affectation des matériels aux collaborateurs ;
- édition de tableaux de bord statistiques.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, le responsable de traitement indique que le présent traitement lui permet d'une part de répondre au besoin « de tracer les dysfonctionnements intervenant sur les applications métiers (...) ainsi que sur le matériel (...) », et d'autre part d'effectuer « la gestion du parc et de son affectation ».

La Commission relève qu'il est légitime pour un responsable de traitement d'optimiser ses ressources informatiques et d'améliorer la qualité du système d'information.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations objets du traitement sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, direction métier à laquelle appartient l'utilisateur ;

- adresses et coordonnées : numéro de poste, emplacement dans les locaux ;

- données d'identification électronique : adresse email professionnelle ;

- informations contenues dans les tickets : 1) nom, prénom, adresse email MT, numéro de poste, emplacement dans les locaux 2) type de contrat (nécessaire pour la création de la bonne adresse email professionnelle) 3) historique des personnes ayant effectué des actions sur le ticket ;

- information contenue dans la gestion des affectations du matériel : état de l'équipement si utilisé ou non, dernier utilisateur connecté, utilisateur disposant du matériel : nom, prénom, service, téléphone professionnel, email, type d'utilisateur dans SUPSI, numéro de poste fixe, rôles dont dispose la personne s'il s'agit d'un technicien, numéro de série du matériel, fabricant, date d'acquisition, expiration de la garantie.

Les informations relatives aux utilisateurs ont pour origine l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations aux systèmes d'information », légalement mis en œuvre.

Par ailleurs, la Commission relève que la création des tickets et les informations y afférentes sont effectuées par les personnes concernées effectuant des demandes d'intervention.

Les informations contenues dans la gestion des affectations du matériel sont inscrites par les techniciens en charge du parc informatique.

De plus, le système lui-même est à l'origine de l'historisation des actions des personnes sur les tickets.

Enfin, la Commission relève que sont exploitées des informations statistiques indiquant notamment l'heure de résolution des tickets, la durée de traitement des demandes, la criticité de la demande et la répartition des tickets.

A cet égard, le responsable de traitement indique que « ces statistiques permettent un suivi et visibilité sur le traitement global des incidents et dysfonctionnement (...) et ne permettent pas la surveillance individuelle des salariés ».

Compte tenu de ces éléments, la Commission considère que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

► Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée :

- par une procédure interne accessible en Intranet,

- par une note interne des Ressources Humaines.

A la lecture de la mention d'information portée sur la note interne, la Commission relève que l'information des personnes concernées est valablement effectuée.

Elle rappelle néanmoins que le responsable de traitement doit s'assurer que les prestataires bénéficient de la même information.

► Sur l'exercice du droit d'accès

La Commission observe que le droit d'accès est exercé par voie postale ou par courrier électronique auprès de la Direction des systèmes d'information et hébergement, help desk.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission relève qu'aucune communication des informations objet du traitement n'est communiquée à des destinataires.

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Les équipes de la Direction Technique de Monaco Telecom SAM dans le cadre de leur activité de traitement des demandes. Elles peuvent consulter et mettre à jour les tickets. Elles peuvent être composées de prestataires sur des missions d'assistance technique ;

- Les demandeurs en consultation, mise à jour et création de leurs propres demandes. Il peut s'agir de prestataires intervenant sur des missions d'assistance technique en interne ;

- L'équipe d'administration dans le cadre de la maintenance en condition opérationnelle des systèmes en consultation. Les membres de cette équipe peuvent être des prestataires sur des missions d'assistance technique.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que les accès au traitement sont conformes aux dispositions légales.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté ou rapproché avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information », légalement mis en œuvre.

Cette interconnexion a pour objectif de collecter automatiquement les informations de connexion d'un utilisateur donné afin de l'authentifier lors de la saisie de son login et mot de passe sur l'interface graphique de l'outil.

La Commission relève que cette interconnexion est conforme à sa délibération n° 2013-60 du 28 mai 2013 portant avis favorable au traitement ayant pour finalité « Gestion des habilitations au système d'information », selon laquelle « l'ensemble des traitements automatisés et exploités par Monaco Telecom sont interconnectés avec ce traitement [de gestion des habilitations au système d'information] ».

Par ailleurs, la Commission constate qu'aux termes de sa délibération n° 2013-156, le présent traitement est interconnecté avec celui ayant pour finalité « Gestion des incidents et interventions informatiques ».

Elle considère désormais que les deux traitements peuvent être interconnectés, et que la réserve présente dans sa délibération n° 2013-156 est sur ce point retirée.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Par ailleurs, l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, pare-feux, routeurs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de celui-ci au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, aux données d'identification électronique, et à l'information contenue dans la gestion des affectations du matériel sont conservées jusqu'au départ des personnes concernées de Monaco Telecom SAM.

Celles relatives aux informations contenues dans les tickets, et les statistiques associées, sont supprimées du système 1 an après clôture du ticket.

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Constate que le traitement ayant pour finalité « Gestion des incidents et interventions informatiques » peut désormais être interconnecté avec le présent traitement.

Rappelle :

- que l'architecture technique du système repose sur des équipements de raccordement (switchs, pare-feux, routeurs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;

- que les prestataires doivent bénéficier de la même information que les salariés de Monaco Telecom SAM.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par Monaco Telecom SAM, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des affectations et demandes relatives aux ressources informatiques ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations
Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Eglise Saint-Charles - Salle Paroissiale

Le 25 mars, à 19h30,

Concert par la Chorale Sahak-Mesrop au bénéfice des Chrétiens d'Orient, organisé par l'Union des Arméniens de Monaco.

Le 7 avril, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance II - Rencontre sur le thème « Gombert, Lassus, Palestrina : les classiques de la Renaissance » par Isabelle Ragnard, musicologue, Maître de conférences à Paris-Sorbonne et professeur au Centre national supérieur de musique et de danse de Paris.

Le 7 avril, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance II - Concert par le Huelgas Ensemble sous la direction de Paul Van Nevel. Au programme : Gombert, Lassus et Pierluigi da Palestrina.

Eglise Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 30 mars, de 20h30 à 22h30,

Conférence « Spécial famille » par le Docteur Bernard Duménil, conseiller conjugal et ancien Président national du CLER Amour et Famille sur le thème « Comment se préparer au mariage? ».

Le 3 avril, à 19h,

Ciné-Club : projection du film « La Résurrection du Christ » suivie d'un débat.

Le 7 avril, de 20h à 22h,

Conférence sur le thème « Les mythes du déluge » par l'abbé Alain Goinot.

Eglise du Sacré-Cœur

Le 19 mars, à 16h,

Concert de la Saint Joseph avec Edgar Teufel, orgue et Catherine Dagois, chant et contralto.

Chapelle des Carmes

Le 21 mars, à 20h30,

Concert d'orgue par Marc Giacone, dans le cadre du World Bach Day (anniversaire de la naissance de J. S. Bach) avec improvisations sur les thèmes de la Passion utilisé par J.S. Bach, dans le cadre de In Tempore Organi, III Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo

Le 24 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano I - récitals avec Ivo Kahánek et Jean-Efflam Bavouzet. Au programme : Chopin, Janáček, Martinů, Beethoven, Boulez, Bartók et Ravel. En prélude, les cinq minutes de Patrick Marcland avec Aurélie Bouchard, harpe.

Le 6 avril, à 20h,

En coproduction avec le Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo, récital de piano par Hélène Grimaud, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : (Œuvres de Berio, Takemitsu, Fauré, Ravel, Albeniz, Liszt, Janáček, Debussy, Brahms.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Du 5 au 8 avril, à 19h,

Les Imprévus (2) par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 8 avril,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 18 mars, à 16h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Journée des conservatoires - concert symphonique par l'Académie de Musique Rainier III de Monaco et le Conservatoire National à Rayonnement Régional de la ville de Nice sous la direction de Thierry Muller. Au programme : Berlioz.

Le 22 mars, à 14h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de piano avec Jean-Efflam Bavouzet.

Le 25 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano II - Rencontre sur le thème « Les siffleurs de concerto » par Etienne Jardin, historien et responsable des publications et des colloques au Palazzetto Bru Zane.

Le 25 mars, à 20h30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. 1^{ère} partie : concert symphonique sous la direction de Gábor Takacs-Nagy avec Bruno Leonardo Gelber et Jean-Efflam Bavouzet, piano. Au programme : Beethoven et Mozart. 2^{ème} partie : concert symphonique sous la direction de Jean Deroyer avec Ivo Kahánek et Jan Michiels, piano. Au programme : Martinu et Ligeti.

Le 31 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz II - Rencontre sur le thème « Les histoires du père Hector » par Jean-Claire Vançon, docteur en musicologie et conseiller artistique à l'Ariam Ile-de-France.

Le 31 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz II - Concert symphonique par l'Orchestre Les Siècles avec Adrien La Marca, alto et Marie Lenormand, mezzo-soprano sous la direction de François-Xavier Roth. En prélude, les cinq minutes de Elliott Carter par Ivan Karizna, violoncelle.

Le 1^{er} avril, de 10h à 13h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Master-classe de flûte avec Mario Caroli.

Le 1^{er} avril, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Table ronde sur le thème « L'orchestre » avec Emmanuel Hondré, Directeur du département concerts et spectacles à la Philharmonie de Paris, Christian Merlin, journaliste, auteur du livre « Au coeur de l'orchestre » (Fayard 2012) et Jean-Charles Curau, Directeur des Affaires Culturelles de la Principauté, animée par David Christoffel, musicologue.

Le 1^{er} avril, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Deux orchestres pour une même soirée avec en 1^{ère} partie : l'Orchestre Symphonique Kimbanguiste et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dirigés par Armand Diangienda Wabasoletle. Au programme : Diangienda Wabasoletle et Mayimbi Mbuangi et en 2^{ème} partie dirigés par Julien Leroy. Au programme : Beethoven.

Le 2 avril, à 14h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : « Monaco Music Forum », musiques, danses, performances, corps et sons en mouvement, déambulation dans les différentes salles de l'Auditorium.

Le 5 avril, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert « Jeunes talents » avec Josquin Otal, piano. Au programme : Bach, Ravel et Liszt.

Le 8 avril, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Rencontre sur le thème « Les ouvertures » par David Christoffel, musicologue et Omer Corlaix, éditeur.

Le 8 avril, à 20h30,

Dans le cadre du Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo et de la Série Grande Saison de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo : concert symphonique sous la direction Kazuki Yamada, avec Liza Kerob, violon. Au programme : Ouvertures d'Hector Berlioz.

Théâtre Princesse Grace

Le 23 mars, à 20h30,

Représentation théâtrale « La Fille sur la banquette arrière » de Bernard Slade avec Christian Vadim, Véronique Reboul, Isabelle Tanakil et trois autres comédiens.

Le 24 mars, à 18h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano I - Rencontre sur le thème « Instruments de tortures pianistiques » par David Christoffel, musicologue.

Le 28 mars, à 20h,

Journée mondiale du théâtre, organisée par la Commission Nationale Monégasque pour l'UNESCO.

Le 30 mars, à 20h30,

Représentation théâtrale « Revenez Demain » de Blandine Costaz avec Marianne Basler et Gilles Cohen.

Le 6 et 7 avril, à 20h30,

Représentation théâtrale « Tout à refaire » de Philippe Lellouche avec Gérard Darmon, Philippe Lellouche et Ornella Fleury.

Grimaldi Forum

Le 17 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - Rencontre sur le thème « La Symphonie Fantastique » par Emmanuel Reibel, musicologue.

Le 17 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - concert symphonique par le Frankfurt Radio Symphony Orchestra avec François Leleux, hautbois sous la direction de Andrés Orozco-Estrada. Au programme : Jarrell et Berlioz. En prélude, les cinq minutes de Srnka par Malika Yessetova, violon.

Le 22 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Show Man » par Anthony Kavanagh, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 23 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Episode 5 » par Sellig, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 24 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Noël d'Enfer » par Les Chevaliers du Fiel, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 25 mars, à 20h,

Les Sérénissimes de l'Humour 2017 - « Avec un grand A » par Ahmed Sylla, organisé par Monaco Live Productions en partenariat avec Rire et Chansons et en soutien à l'AMADE Monaco.

Le 30 mars, à 18h30,

Thursday Live Session avec Theo Lawrence & The Hearts.

Théâtre des Variétés

Les 17 et 31 mars, à 20h30,

« Amor di Donna », spectacle de danse, musique et poésie par la Compagnie Les Farfadets, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 17 mars, à 20h30,

« Bon anniversaire mon amour » de Corinne Hyafil et Thierry Ragueneau par la Compagnie Athéna.

Le 21 mars, à 20h30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Cemetery of Slendour » de Apichatpong Weerasethakul, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 22 mars, à 20h30,

Spectacle de chant « Panorama » par l'ensemble « A fleur de chansons » au profit de l'association Soutien Entraide Bénévolat.

Le 24 mars, à 20h,

« Bécaud » par la Compagnie Musicale Yveline Garnier avec Ariane Alban, Yveline Garnier et Franck D. Giorcelli.

Le 27 mars, à 18h30,

Conférence sur le thème « Patrimoines en danger, quelles solutions? » par Mounir Boucherai, ancien sous-directeur général pour la Culture à l'Unesco, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 28 mars, à 20h30,

« The Duke » concert autour de la musique de Duke Ellington Franck Taschini, Saxophone - Mickaël Berthelemy, piano - Fabrizio Bruzzone, contrebasse - Alexandre Gauthier - batterie.

Le 29 mars, à 17h,

Conférence - 4^{ème} Rencontre Monégasque de la Santé Mentale « L'Avenir est au patient, et vous ? ».

Le 4 avril, à 20h30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Ordet » de Carl Theodor Dreyer, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 18 mars, à 14h30 et à 16h30,

Spectacle pour enfants : « Des Fleurs pour le petit Poucet » de B. Henri.

Le 17 mars, à 20h30,

Le 18 mars, à 21h,

Le 19 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Les amoureux de Shakespeare » de Shakespeare avec Valérian Behar-Bonnet, Elisa Benizio, Bérénice Coudy et Antoine Richard.

Les 22 et 25 mars, à 14h30 et à 16h30,

Spectacles pour enfants : « La cigale et la fourmi » de et avec Y. Henneguelle.

Les 23 et 24 mars, à 20h30,

Le 25 mars, à 21h,

Le 26 mars, à 16h30,

Représentation théâtrale « Kamikaze improvisation » de et avec Eric Metayer et Elrik Thomas.

Les 30 et 31 mars, à 20h30,

Le 1^{er} avril, à 21h,

Le 2 avril, à 16h30,

Pièce de théâtre musicale « Saxophonissimo II » de Gilles Galliot avec Samuel Maingaud, saxophone alto et soprano, Michel Oberli, saxophone ténor, Guy Rebreyend, saxophone soprano et alto, Frédéric Saumagne, saxophone baryton.

Le 6 avril, à 18h et à 21h,

Le 7 avril, à 20h30,

« Discours de la servitude volontaire » de Etienne de La Boétie avec François Clavier.

Yacht Club de Monaco

Le 26 mars, à 16h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano III - Table Ronde sur le thème « L'enseignement musical aujourd'hui » avec Michel Decoust, compositeur et cofondateur du Conservatoire de Pantin, Pierre Chépélov, professeur et coauteur avec Benoît Menut d'ouvrages de formation musicale aux éditions Lemoine, Frédéric Faupin, professeur d'éducation musicale et chant choral, titulaire des Palmes académiques, compositeur et producteur de musiques électroniques, Christian Tourniaire, directeur de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco animée par David Christoffel, musicologue.

Le 26 mars, à 18h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concept piano III - Récital par Bruno Leonardo Gelber. Au programme : Beethoven.

Du 27 au 31 mars, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h,

2^{ème} Workshop IanniX.

Le 30 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert « Jeunes talents » avec Ivan Karizna, violoncelle et Julien Blanc, piano. Au programme : Ligeti et Chostakovitch.

Place du Casino

Le 19 mars, à 14h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Voyage surprise à Monaco ! cinq concerts de Bach à aujourd'hui, et de vraies surprises...

Musée Océanographique de Monaco

Le 18 mars, à 19h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance I - Rencontre sur le thème « Autour de Claude Lejeune » par Denis Raisin Dadre, chef d'orchestre et David Christoffel, musicologue.

Le 18 mars, à 20h30,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Musique de la Renaissance I - concert par l'ensemble Douce Mémoire sous la direction de Denis Raisin Dadre avec Cécile Achille et Clara Coutouly, sopranos, Matthieu Peyrègne, alto, Hugues Primard, ténor, Matthieu Lelevre, baryton, Marc Busnel, basse, Jérémie Papasergio, Elsa Frank, Denis Raisin Dadre, flûtes, bombardes, douçaines, Pascale Boquet, luth, guitare renaissance, Bérengère Sardin, harpe, Sarah Van Oudenhove et Etienne Foulter, violes de gambe. Au programme : Lejeune. En prélude, les cinq minutes de Michael Levinas par Samuel Bricault, flûte.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 18 mars, à 20h30,

Bal de la Rose.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 24 mars, à 19h,

Concert du groupe Needs (rock alternatif).

Le 27 mars, à 18h30,

Conférence sur le thème « La photographie décomplexée » par Adrien Rebaudo.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 20 mars, à 19h,

Conférence sur le thème « Ballades photographiques » par Adrien Rebaudo.

Le 28 mars, à 12h15,

Picnic Music : The Rolling Stones - « Shine a light » réalisé par Martin Scorsese sur grand écran.

Le 29 mars, à 19h,

Séance Pop-corn - « La vie aquatique » de Wes Anderson.

Espace Léo Ferré

Le 26 mars, à 19h30,

Concert par Frank Turner.

Le 29 mars, à 19h,

Concert « Le printemps des Ensembles » par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 1^{er} avril, à 20h30,

Concert par Faada Freddy.

Espace Fontvieille

Les 31 mars et 1^{er} avril, de 10h à 17h,

Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie.

Hôtel Méridien Beach Plaza

Les 25 et 26 mars, de 10h30 à 18h30,

VI^e Salon du livre de Monaco, organisé par « Les Rencontres Littéraires Fabian Boisson ».

Le 25 mars, à 18h30,

Conférence par Jean-Louis Debré.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10h à 19h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9h30 à 17h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 30 avril,

Exposition sur le thème « Poïpoï » - Collection F. et J. Merino.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 11 juin,

Exposition sur le thème « Hercule Florence. Le Nouveau Robinson ».

Auditorium Rainier III

Du 18 mars au 8 avril, de 14h à 20h,

Festival Printemps des Arts de Monte-Carlo : Portrait Berlioz I - exposition des instruments à vent. Inauguration le 17 mars, à 18h.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 19 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

Le 26 mars,

Alina Cup - Stableford.

Le 2 avril,

Marco Simone Cup - Medal.

Le 9 avril,

Coupe Noghes Menio - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

Stade Louis II

Le 18 mars,

Tournoi de Rugby Sainte-Dévote, organisé par la Fédération Monégasque de Rugby et la Fondation Princesse Charlene.

Le 1^{er} avril, à 21h,

Coupe de la Ligue : Monaco - Paris.

Le 2 avril,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Saint-Etienne.

Le 4 avril, à 21h,
Coupe de France : Monaco - Lille.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 18 mars, à 20h,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Châlons.

Le 9 avril, à 18h30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Asvel.

*

* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Edouard LEVRAULT, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EMMETI MONACO RENOVATION a prorogé jusqu'au 10 septembre 2017 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM GMDS MONACO a prorogé jusqu'au 30 juin 2017 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 13 mars 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Françoise DORNIER, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM PROTOTOPO, a autorisé le syndic Mme Bettina RAGAZZONI, à demander l'assistance judiciaire dans le cadre de l'instance pendante devant le Tribunal correctionnel opposant la SAM PROTOTOPO à M. Paolo PAPINI.

Monaco, le 13 mars 2017.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant actes sous seings privés en date des 24 janvier et 3 mars 2017, Madame Marina CROVETTO, commerçante, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2017, jusqu'au 29 février 2020, à la société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « JALOUSE », ayant actuellement siège social à Monaco, 3, avenue du Port (et prochainement dans les locaux objet de la gérance), immatriculée auprès du RCI de la Principauté de Monaco, sous le numéro 16S06887, le fonds de commerce de « Articles de bonneterie, de confection et de lingerie, maillots de bain, vente de prêt-à-porter et accessoires pour hommes, femmes et enfants », sis à Monaco, 22 bis, rue Grimaldi, exploité actuellement sous l'enseigne « LES PETITES CHOSES ».

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement.

La société à responsabilité limitée dénommée S.A.R.L. « JALOUSE », sera seule responsable de la gérance.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée
« KOBIA INTERNATIONAL »
EN SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
dénommée
« KOBIA INTERNATIONAL »
(Société Anonyme Monégasque)**

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2016.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 22 avril 2016, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « KOBIA INTERNATIONAL » en société anonyme monégasque dénommée « KOBIA INTERNATIONAL », et il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

La société à responsabilité limitée existant entre Messieurs Alexandre TRUEBA et Thierry COGNARD, sous la dénomination sociale « KOBIA INTERNATIONAL » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « KOBIA INTERNATIONAL ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant à Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'organisation, la gestion et le suivi de tout transport express de marchandises ainsi que l'activité de commissionnaire de transport et de commissionnaire de douane.

Et en général, toutes opérations et prestations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, ayant commencé à courir le vingt-deux mai deux mille treize ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie le douze janvier deux mille seize susvisé, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toutefois, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés,

l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de huit (8) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;
- b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier Janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille seize.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION -
LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme et que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier,

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications de l'augmentation de capital qui précède, des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 décembre 2016.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire susnommé, par acte du 13 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Les Cofondateurs.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE

dénommée

« KOBA INTERNATIONAL »

EN SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

dénommée

« KOBA INTERNATIONAL »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 150.000 euros

Siège social: 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

Le 17 mars 2017 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « KOBA INTERNATIONAL » en société anonyme monégasque dénommée « KOBA INTERNATIONAL » et statuts de ladite société anonyme monégasque établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 22 avril 2016 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 13 mars 2017.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société anonyme monégasque tenue à Monaco, le 13 mars 2017, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 13 mars 2017).

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE
DE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE »
en abrégé « SMCT »**
(Société Anonyme Monégasque)

—
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de la l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2017.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 octobre 2016, il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

—
STATUTS
—

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - OBJET -
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« SOCIETE MONEGASQUE DE CHAUDRONNERIE
TUYAUTERIE » en abrégé « SMCT ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Le conseil, l'étude et l'ingénierie pour la réalisation, par l'intermédiaire de sous-traitants, de tous travaux de tuyauterie, de chaudronnerie, chaudronnerie plastique, feronnerie acier, inox, aluminium, construction métallique aquatique, rabattement de nappe, pompes, pontages, thermo-laquage, métallisation, découpe jets d'eau et hydro-dipping.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut-être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Toute cession d'action est matérialisée par un bordereau de transfert, signé par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Toutefois, les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions avec agrément du Conseil d'administration

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires, ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre d'action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera qu'elles soient associées ou non, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés,

l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu comme au troisième alinéa du (b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de six (6) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux ;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION
DES BENEFICES

ART. 16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille dix-sept.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION -
LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications de l'augmentation de capital qui précède, des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et les statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 2017;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 9 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE »
en abrégé « SMCT »**

(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 150.000 euros

Siège social : 13, rue Plati - Monaco

Le 17 mars 2017 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE CHAUDRONNERIE TUYAUTERIE » en abrégé « SMCT », établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 6 octobre 2016 et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte en date du 9 mars 2017.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 9 mars 2017.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 9 mars 2017, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 9 mars 2017).

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. CRUISE SERVICES** »
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ÉLÉMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CRUISE SERVICES », au capital de 280.000 euros et avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco,

Monsieur Gérard TOMATIS, commerçant, domicilié 24, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

a fait apport à ladite société d'éléments du fonds de commerce d'agence maritime, représentation de compagnies de navigation ; exploitation d'un bureau de voyages sans émission de titres de transport ni réception de clientèle ; toutes opérations d'acconage et de manutention sur les navires faisant escale en Principauté de Monaco,

qu'il exploite dans l'immeuble « Le Thalès », sis 1, rue du Gabian, à Monaco,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. CRUISE SERVICES** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CRUISE SERVICES », au capital de 280.000 euros et avec siège social 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 19 octobre 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 février 2017 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 février 2017 ;

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 8 février 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 6 mars 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 mars 2017 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CONFORT HABITAT SERVICE** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CONFORT HABITAT SERVICE » ayant son siège 4, rue Plati à Monaco ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 2.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

La représentation, la diffusion et la commercialisation sous toutes ses formes, de matériels de climatisation, de chauffage, de ventilation, de toutes formes de pompes à chaleur, de géothermie, de panneaux solaires et accumulateurs « ballons », de cheminées, de coffres-forts, de tout type de carrelage et de revêtement de meubles, matériels, articles, appareils, produits et accessoires sanitaires, ainsi que la pose de matériels de climatisation, de chauffage, de ventilation, de toutes formes de pompes à chaleur, de géothermie, de panneaux solaires et accumulateurs « ballons ». A titre accessoire et directement lié à l'activité principale, tous travaux de plomberie. Toutes prestations de services se rapportant à la promotion, à l'organisation, à l'application, à l'étude de projets et le service après-vente découlant de ces activités. La création, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences et marques se rapportant aux activités ci-dessus et la participation dans toutes sociétés ayant des activités similaires. Et généralement, toutes opérations mobilières, financières et immobilières susceptibles de développer l'objet social de la société. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 février 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 10 mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO)** »
(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO) », ayant son siège 5, Impasse de la Fontaine, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) qui devient :

« ART. 18.

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un mars deux mille dix-sept. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 février 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 9 mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SATRI S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SATRI S.A.M. » ayant son siège 30, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 (action de fonction) des statuts de la manière suivante :

« ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 février 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 mars 2017.

V.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M.** »
en abrégé « S.E.S. »
 (Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SERVICES ELECTRONIQUES ET SONS S.A.M. » en abrégé « S.E.S. » ayant son siège 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (durée de la société) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

La durée de la société initialement fixée jusqu'au 23 février 2018 a été prorogée de 99 années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2016.

En conséquence, la durée de la société expirera le 23 février 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 janvier 2017.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 mars 2017.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A. LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID** »
 Société en liquidation
 (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2016, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », siège 7, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du 20 décembre 2016 la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du même jour, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts ;

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation :

- Monsieur Ange PIEPOLI, domicilié 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, qui a déclaré être en mesure d'assumer le mandat de liquidateur, et l'accepter ;

- Madame Armande BURINI, domiciliée 28, boulevard de Belgique, à Monaco, qui a déclaré être en mesure d'assumer le mandat de liquidateur, et l'accepter.

Si ces derniers venaient à être rémunérés pour l'exercice de leur fonction, leur rémunération serait alors fixée lors d'une assemblée générale ultérieure.

c) De fixer le siège de la liquidation c/o BFM Experts, 22, boulevard Princesse Charlotte, Villa « Les Lauriers » à Monaco.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 20 décembre 2016 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 7 mars 2017.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 7 mars 2017, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 17 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

**APPORT D'ÉLEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte du 24 octobre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GREEN IT CONSULTING S.A.R.L. », Monsieur Xavier FAURITE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 20, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2017.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2017, Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée 33, avenue des Papalins à Monaco, a concédé en gérance libre à M. José Luis OLIVARES PENA, domicilié 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, un fonds de commerce de « Snack - Bar avec vente à emporter et service livraison », exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard du Ténao, sous l'enseigne « CROC'N ROLL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2017.

Etude de Maître Joëlle PASTOR-BENSA
Avocat-Défenseur
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**CESSION D'ÉLEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

—
Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte de cession d'éléments de fonds de commerce en date des 25 janvier et 9 février 2017, enregistré à Monaco le 3 mars 2017, Folio Bd 38 R, Case 6, dûment autorisé par ordonnance du 17 février 2017 de Monsieur Sébastien Biancheri, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM VF CURSI, cette dernière a cédé à la SARL ALESIA DEMENAGEMENT, dont le siège social est 101, avenue du Général Leclercq - 75014 Paris, certains éléments de son fonds de commerce portant sur son activité de garde-meubles.

Oppositions s'il y a lieu, c/o Monsieur Christian BOISSON, syndic liquidateur, 13, avenue des Castelans à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 mars 2017.

S.A.R.L. « MONAFAIR »

16, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SARL « MONAFAIR », sis 16, R.P. Louis Frolla à Monaco déclarée en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 2 mars 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 mars 2017.

**SCS « VIALE & CIE »
enseigne « UNE FEMME À SUIVRE »**

17, rue de Millo - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SCS « VIALE & CIE », exerçant le commerce sous l'enseigne « Une Femme à Suivre », sis 17 rue de Millo à Monaco et de son gérant commandité M. Dario VIALE, déclarés en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 23 février 2017, sont invités, conformément à l'Article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 mars 2017.

S.A.R.L. « VIARE »
« Le Ruscino » 14, quai Antoine 1^{er} - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SARL « VIARE » sis, « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, déclarée en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de première instance de Monaco rendu le 23 février 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 17 mars 2017.

E.C.I.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2016, enregistré à Monaco le 19 décembre 2016, Folio Bd 12 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E.C.I. ».

Objet : « La société a pour objet :

Conception d'éléments et systèmes modulaires à ossatures métalliques destinés à être utilisés individuellement ou en ensemble, conception et études techniques d'équipements, ainsi que toutes promotions commerciales s'y référant.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Enrico CARUSO, associé.

Gérant : Monsieur Jean-Paul CERESOLA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

E-NOVS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 20 octobre 2016, enregistré à Monaco le 9 novembre 2016, Folio Bd 197 R, Case 5, et du 2 décembre 2016, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « E-NOVS ».

Objet : « La société a pour objet :

Conception, réalisation, assemblage suivi de fabrication, distribution et commercialisation aux professionnels de produits, matériels, systèmes et appareils électriques, électroniques, optiques, optoélectroniques, d'éclairage, de signalisation et de balisage de sécurité.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 27, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Enrico CARUSO, associé.

Gérant : Monsieur Jean-Paul CERESOLA, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

ETS GLOBAL SERVICES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2016, enregistré à Monaco le 27 juillet 2016, Folio Bd 130 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ETS GLOBAL SERVICES ».

Objet : « En Principauté de Monaco ou à l'étranger : prestations de services aux entreprises dans les domaines de la maintenance, la gestion et l'intendance des bâtiments et espaces verts ; à titre accessoire, et exclusivement pour ses clients, travaux de secrétariat, archivage et reprographie, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 21, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Robert TORDO, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

GALAXY MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2016, enregistré à Monaco le 17 novembre 2016, Folio Bd 169 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GALAXY MONACO ».

Objet : « A l'exclusion de la gestion et de l'administration des structures immatriculées à l'étranger et qui n'appartiennent pas au groupe : l'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits, mobiliers ou immobiliers, la gestion directement ou indirectement de toutes affaires patrimoniales concernant « YILDIZ HOLDING ANONIM SIRKETI », et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3-9, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Simon MUNIR, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

GALERIE BIRCH MONACO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 novembre 2016, enregistré à Monaco le 24 novembre 2016, Folio Bd 11 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GALERIE BIRCH MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet l'exploitation en gérance libre d'un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles, la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, dénommé « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO », exploité à Monaco, numéro 17, rue Basse, Monaco-Ville. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, rue Basse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Anette BIRCH, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 2016, M. José CURAU domicilié 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée d'une année prenant effet à compter du 8 février 2017, à la société « GALERIE BIRCH MONACO S.A.R.L. », ayant son siège 17, rue Basse, à Monaco,

un fonds de commerce de vente d'encadrements, de gravures, reproductions, tableaux et petits meubles ainsi que la peinture, la décoration, la restauration de meubles ; la vente et la restauration d'articles et objets d'ameublement et de décoration, vente de toutes pièces et objets d'art, de parures (à l'exclusion de tous objets et pièces en métaux précieux) et la vente de souvenirs, exploité 17, rue Basse, à Monaco-Ville, connu sous le nom « AUX REMPARTS DU VIEUX MONACO ».

Audit acte il a été prévu le cautionnement de 10.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 mars 2017.

Signé : H. REY.

GEO SIM MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 9 mars 2016 et 30 novembre 2016, enregistrés à Monaco les 15 mars 2016 et 12 décembre 2016, Folio Bd 92 V, Case 5, et Folio Bd 15 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GEO SIM MONACO ».

Objet : « Dans le domaine de l'urbanisme, de l'aménagement territorial et maritime, du développement et de l'analyse territoriale et maritime, la collecte, le traitement et la création de données ; la réalisation d'études d'impacts, études des risques, d'études géographiques, de production cartographique, ainsi que toutes prestations de modélisation et simulation (notamment informatique), à l'exclusion de toute activité réglementée et des missions relevant de la compétence exclusive des architectes. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue Malbousquet à Monaco.

Capital : 45.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Morgane AUREGLIA, associée.

Gérant : Monsieur Julien PORTE-PETIT, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'actes des 9 mars 2016 et 30 novembre 2016, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « GEO SIM MONACO », Mademoiselle Morgane AUREGLIA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 1, place Saint-Nicolas.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 17 mars 2017.

SEALUX YACHTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2016, enregistré à Monaco le 19 décembre 2016, Folio Bd 179 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEALUX YACHTING ».

Objet : « La société a pour objet :

- la commission et le courtage sur achats, ventes et locations de bateaux de plaisance ainsi que toutes prestations de services s'y rapportant à l'exclusion, des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

- l'assistance et la coordination en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de réparation de bateaux de plaisance ;

- la recherche, la sélection et la gestion de personnels à bord, lesquels devront être embauchés directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine ;

- la gestion administrative et technique de bateaux de plaisance pour le compte de tiers. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Mia DAVITTI, associée.

Gérante : Madame KRULL Karen, épouse DAVITTI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

S.A.R.L. DESI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11-13, boulevard du Jardin Exotique -
Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2016, dont le procès-verbal a été dûment enregistré le 13 janvier 2017, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« Achats et ventes de véhicules et de bateaux d'occasion, sans stockage sur place.

Ainsi que toute opération directe ou indirecte susceptible de développer l'objet social ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

CIERGERIE DU ROCHER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.490 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant -
C/° SD SERVICES - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT CESSION DE PART MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2016, enregistré à Monaco le 20 janvier 2017, il a été décidé, suite à la démission de Monsieur Marco DEMARTINI de ses fonctions de gérants et à la cession de son unique part sociale au profit d'un autre associé, la nomination de Madame Christiane JASPERS en qualité de gérante de la société.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

**S.A.R.L. TRACTEBEL
ENGINEERING MONACO**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 janvier 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 23, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

**CONTINENTS INSOLITES
MONTE-CARLO**

Société à Responsabilité Limitée
(société en liquidation)

au capital de 120.950 euros

Siège de la liquidation : 2, rue de la Lùjerneteta -
c/o KPMG - Monaco

**REVOCAION D'UN GERANT
DISSOLUTION ANTICIPEE
TRANSFERT DE SIEGE DE LIQUIDATION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2016, il a été décidé de révoquer Mme Fanny JEHAN de ses fonctions de cogérante à compter du 31 août 2016.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2016, il a été décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires. M. Hervé OLLAGNIER, gérant, a été nommé aux fonctions de liquidateur, pour une durée d'un an, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 février 2017, le siège de la liquidation a été transféré 2, rue de la Lùjerneteta - c/o KPMG - 98000 Monaco, lieu où la correspondance doit être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire des procès-verbaux desdites assemblées a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

NUTRI SCIENCE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur M. Mark LOGAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation chez PRICEWATERHOUSECOOPERS MONACO au 24, avenue de Fontvieille.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2017.

Monaco, le 17 mars 2017.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 février 2017 de l'association dénommée « BESPOKE ACADEMY ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 11, avenue Saint Michel, par décision du Conseil d'administration, a pour objet de promouvoir à Monaco et à l'étranger :

« - L'art de la couture et de la création sous toutes ses formes :

- organiser des stages de découverte auprès d'établissements divers, des cours d'apprentissage ou de perfectionnement en couture ou en patronage tout au long de l'année, du soutien dans le cadre de la préparation à un examen ;

- la mise en relation de professionnels dans le secteur de la couture et des métiers de l'art :

- mettre en commun, énergie, créativité et savoir-faire pour créer des événements permettant de diffuser, transmettre et accompagner des créateurs ;

- renforcer le partenariat entre créateurs d'art et collèves dans le cadre de stage d'élèves afin d'apporter une plus-value pédagogique en offrant la possibilité de découvrir concrètement les métiers de l'artisanat et de participer à l'émergence de vocations ;

- développer des niches d'activité sur le territoire en valorisant les métiers artisanaux, en faisant découvrir des métiers « hors normes ». Développer l'accompagnement de jeune créateurs et la création de pépinières ;

- permettre une reconnaissance des métiers artistiques exercés sur le territoire ;

- participer à la valorisation du territoire au travers d'actions collectives publiques ;

- sensibiliser un public large à ces métiers d'art ;

- favoriser l'enrichissement artistique de chacun et l'évolution de la création. ».

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 14 février 2017 de l'association dénommée « HOMINES PACIS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o CAUDIM SAM, 16, rue des Orchidées, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« - de promouvoir à Monaco et dans le monde la paix par la spiritualité, la musique, les religions et l'art ;

- de contribuer aussi au prestige et au rayonnement de la Principauté de Monaco dans le monde ;

- et pourra également s'associer à des pays, institutions et sponsors à l'étranger pour organiser des événements à vocation humaniste et culturelle. ».

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 13 février 2017 de l'association dénommée « Amicale du Personnel du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco ».

Les modifications adoptées portent sur les articles 5 et 6 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 31 janvier 2017 de l'association dénommée « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco » en abrégé « A.I.A.M.M. » ou en anglais « International Martial Arts Academy of Monaco » en abrégé « IM.2A.M ».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient « Académie Internationale de Monaco de Kickboxing, Muaythai et Krav-Maga » en abrégé « A.I.M. » ou en anglais « International Monaco Academy of Kickboxing, Muaythai and Krav-Maga » en abrégé « I.M.A. » ainsi que sur l'objet social lequel vise les « valeurs éthiques » en lieu et place des « valeurs morales » et est étendu aux disciplines suivantes : « Karaté Défense, Karaté Jutsu et Kali », ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 31 janvier 2017 de l'association dénommée « Académie Internationale de Kick-Boxing de Monaco » en abrégé « A.I.K.B.M. » ou en anglais « International Kick-Boxing Academy of Monaco » en abrégé « I.K.B.A.M. ».

Ces modifications portent sur la dénomination qui devient « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco » en abrégé « A.I.A.M.M. » ou en anglais « International Martial Arts Academy of Monaco » en abrégé « I.M.2A.M » ainsi que sur l'objet lequel vise les « valeurs éthiques » en lieu et place ces « valeurs morales » et est étendu à « toutes méthodes dites de sports de combats, ou de « Self-Défense » ou « Arts Martiaux » lesquelles incluent outre les disciplines déjà proposées précédemment par l'association, les disciplines suivantes : Muaythai, Krav-Maga, Self-Défense Krav-Maga, Karaté, Karaté Défense, Karaté Jutsu, Lutte-contact, Kung Fu Wushu, Boxe chinoise, Penchak silat, Pancrace, Grappling, Kali, Boxe Thaïlandaise, Thaï-Boxing, ... » ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

**RECEPISSE DE DECLARATION DE
MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 30 janvier 2017 de la fédération dénommée « Fédération Monégasque de Gymnastique ».

Ces modifications portent sur :

- l'article 2 relatif à l'objet lequel précise d'une part, que la gymnastique comprend un certain nombre de disciplines officielles et est étendu d'autre part à la représentation de la Principauté de Monaco auprès des Fédérations Internationales ainsi que dans les diverses compétitions internationales ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 6 janvier 2017 de l'association dénommée « La Boîte de Jeux ».

Ces modifications portent sur l'article 3 relatif au siège social qui est désormais sis « 25, boulevard Charles III à Monaco » et sur l'article 13 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

ASSOCIATION MAX EUWE

Siège social : « La Lestra »
13, avenue de Grande Bretagne - Monaco

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Par décision de l'assemblée du 31 décembre 2016, l'ASSOCIATION MAX EUWE a été mise en dissolution.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,44 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.891,37 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.280,28 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.102,80 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.299,51 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.790,98 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.117,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.502,66 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.408,11 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.401,00 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.129,37 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.184,65 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.413,49 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.265,40 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.508,85 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	558,63 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.009,82 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.454,80 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.811,32 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 mars 2017
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.642,96 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	874,04 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.208,35 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.406,97 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	66.249,53 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	683.621,96 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.221,50 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.099,57 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.087,15 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	994,22 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.100,88 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.113,17 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 mars 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.877,67 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

